

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.449	3.400	205	265
Autres pays de la Communauté .....		6.675		4.640		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.460		4.200		360
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.545	12.625	2.745	6.315	210	620
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signés ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### République du Congo

*Ordonnance* n° 64-17 du 4 mai 1964 concernant la repression de la diffusion et de la propagation de fausses nouvelles ..... 389

*Ordonnance* n° 64-18 du 4 mai 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 18-63-408 du 17 mai 1963 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ..... 389

*Ordonnance* n° 64-19 du 4 mai 1964 autorisant le Président de la République à ratifier les actes n°s 31-64-445, 5-64-429 et 10-64 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ..... 389

*Ordonnance* n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant un office national de commercialisation des produits agricoles et des centres secondaires et primaires de commercialisation et portant suppression de la S.N.C.D.R. et des organismes secondaires de commercialisation. .... 389

*Ordonnance* n° 64-21 du 4 mai 1964 autorisant la ratification du protocole d'accord adopté à Fort-Lamy le 11 février 1964 par les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et du Cameroun ..... 390

*Ordonnance* n° 64-22 du 6 mai 1964 portant dégrèvement exceptionnel de la taxe de solidarité nationale instituée par la loi n° 20-62 du 3 février 1962 en faveur d'une importation directe pour l'équipement des services administratifs de la République du Congo de 107 véhicules de liaison marque Land-Rover en vertu de la convention n° 0144 du 5 mai 1964 ..... 390

*Ordonnance* n° 64-23 du 6 mai 1964 autorisant le Président de la République à donner la garantie de l'Etat à deux emprunts à contracter par la B.N.D.C. auprès de la caisse centrale de coopération économique ..... 391

*Ordonnance* n° 64-24 du 6 mai 1964 portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la magistrature ..... 391

*Décret* n° 64-156 du 12 mai 1964 ratifiant le protocole d'accord adopté à Fort-Lamy le 11 février 1964 par les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et du Cameroun ..... 391

#### Présidence de la République

*Décret* n° 64-147 du 5 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information ..... 392

*Décret* n° 64-148 du 5 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population ..... 392

*Décret* n° 64-150 du 5 mai 1964 portant création de l'Ordre du Mérite Universitaire ..... 393

#### Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

*Exposé* des motifs du décret n° 64-149 du 5 mai 1964 relatif à l'activité des associations, groupements d'associations, des ligues et des fédérations sportives ..... 394

*Décret* n° 64-149 du 5 mai 1964 concernant l'activité des associations, des groupements d'associations, des ligues et des fédérations sportives ..... 394

#### Ministère de l'intérieur

*Décret* n° 64-152 du 11 mai 1964 portant nomination d'attaché de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers ..... 394

*Décret* n° 64-154 du 12 mai 1964 portant nomination de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers ..... 395

*Décret* n° 64-155 du 12 mai 1964 portant affectation des commis principaux des services administratifs et financiers ..... 395

*Décret* n° 64-159 du 14 mai 1964 modifiant l'article 2 du décret n° 62-325 du 12 octobre 1962 délimitant les compétences territoriales d'exercice des services extérieurs de la sûreté nationale et des unités territoriales de la gendarmerie nationale ..... 395

*Extrait* du décret n° 62-325 du 12 octobre 1962 délimitant les compétences territoriales d'exercice des services extérieurs de la sûreté nationale et des unités territoriales de la gendarmerie nationale ..... 396

*Actes en abrégé* ..... 396

#### Ministère de l'éducation nationale

*Actes en abrégé* ..... 397

*Rectificatif* n° 1980 /EN.-IA. du 30 avril 1964 à l'arrêté n° 1580 /EN.-IA. du 10 avril 1964 attribuant des heures de suppléances pour l'enseignement de l'anglais dans les CEG de la République du Congo pour l'année scolaire 1963-1964 ..... 399

#### Ministère des travaux publics, des transports,

*Décret* n° 64-153 du 11 mai 1964 relatif à l'intérim du directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ..... 399

*Actes en abrégé* ..... 399

#### Ministère des finances

*Décret* n° 64-135 du 24 avril 1964 fixant le régime de rémunération applicable aux agents contractuels expatriés, recrutés hors de leur territoire par la République du Congo ..... 399

*Décret* n° 64-146 du 4 mai 1964 portant révision de situation administrative ..... 400

*Décret* n° 64-157 du 13 mai 1964 portant nomination du directeur des finances de la République du Congo et de son conseiller technique ... 400

*Décret* n° 64-158 du 13 mai 1964 portant abrogation du décret n° 225-60 du 15 septembre 1960 et complétant les dispositions du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 ..... 401

*Additif* n° 64-160 du 15 mai 1964 à l'annexe I du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ..... 401

*Actes en abrégé* ..... 401

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

*Actes en abrégé* ..... 403

#### Ministère de la fonction publique

*Actes en abrégé* ..... 403

*Rectificatif* n° 1960 /FP-PC. du 29 avril 1964 à l'arrêté n° 2341 /FP. du 5 juin 1962 portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des services administratifs et techniques des postes et télécommunications de la République du Congo ..... 409

*Rectificatif* n° 1961 /FP-PC. du 29 avril 1964 à l'arrêté n° 155 /FP. du 10 janvier 1962 portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels de l'ASECNA dans les cadres des catégories E I et E II des services techniques de la République du Congo ..... 410

*Rectificatif* n° 1976 /FP-PC. du 30 avril 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 5916 /FP-PC. du 19 décembre 1963 mettant fin au détachement de secrétaire d'administration ..... 410

*Rectificatif* n° 2065 /FP-PC. du 9 mai 1964 aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1683 /FP-PC. du 18 avril 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement direct de contrôleurs de douanes stagiaires ..... 410

#### Ministère du commerce

*Rectificatif* à l'arrêté n° 1330 du 26 mars 1964 (J.O.) du 15 avril 1964, page 332, deuxième colonne ..... 410

#### Ministère des affaires économiques et des mines

*Décret* n° 64-151 du 11 mai 1964 portant rectification des valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo ..... 410

*Décret* n° 64-139 du 24 avril 1964 rattachant le service du contrôle des prix à la direction des affaires économiques et du commerce ..... 411

#### Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

*Acte* n° 38/64-436 du 22 avril 1964 constatant en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1962 du budget du secrétariat général de la conférence ..... 412

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier ..... 412

Domaines et propriété foncière ..... 414

#### Avis et communications émanant des services publics

*Avis* n° 400 de l'Office des Changes ..... 414

*Annonces* ..... 417

## REPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance n° 64-17 du 4 mai 1964 concernant la répression de la diffusion et de la propagation de fausses nouvelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;  
Après avis de la cour suprême ;  
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite la diffusion ou la propagation de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, d'allégations mensongères ou d'imputations diffamatoires susceptibles de troubler la paix publique, de nuire à l'intérêt national ou d'ébranler le moral de la Nation.

Art. 2. — Toute infraction à l'interdiction édictée par l'article 1<sup>er</sup> sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis ; le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

Le tribunal pourra prononcer, en outre, pendant une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés à l'article 42 du code pénal.

Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au plus.

Art. 3. — Les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies d'office par le ministère public.

Les poursuites ont lieu conformément au droit commun. La procédure de flagrant délit est applicable.

Art. 4. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

**Ordonnance n° 64-18 du 4 mai 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 18/63-408 du 17 mai 1963 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte n° 18/63-408 du 17 mai 1963 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale sous les réserves ci-après :

a) Titre V. — (Articles 15 à 19 inclus) supprimé ;

b) Article 20. — 1<sup>o</sup> Rayer la mention :

« Autres que les fonctionnaires visés aux articles 15 et 16 » ;

2<sup>o</sup> Supprimer le paragraphe e).

Art. 2. — Toute disposition contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

**Ordonnance n° 64-19 du 4 mai 1964 autorisant le Président de la République à ratifier les actes n° 31/64-445, 5/64-429 et 10/64 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 notamment en son article 61 ;

Vu la loi n° 5-60 du 13 janvier 1960 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

a) Les actes n° 5/64 et 10/64 du 11 février 1964 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, modifiant les articles 2, 6 et 16 de la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications et textes modificatifs subséquents ;

b) L'acte n° 31/64-445 du 12 février 1964 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale complétant et modifiant la convention portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents, dont les textes sont publiés en annexe de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

**Ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant un office national de commercialisation des produits agricoles et des centres secondaires et primaires de commercialisation et portant suppression de la S.N.C.D.R. et des organismes secondaires de commercialisation.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960 instituant la société nationale congolaise de développement rural ;

Vu l'urgence ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960 portant institution de la société nationale congolaise de développement rural d'organismes secondaires de développement et de commercialisation.

Art. 2. — Il est créé un office national de commercialisation des produits agricoles (O.N.C.P.A.).

L'office est l'organisme de gestion et de contrôle des activités de commercialisation des produits agricoles sur toute l'étendue du territoire national.

L'office assure notamment l'étude des marchés ; il passe des contrats de vente et d'achat ; il assure le conditionnement des produits ; il peut créer et gérer des usines ou exploitations de transformation de produits ; il prend toutes mesures propres à assurer le transport des produits.

L'office répartit, débloque et contrôle les crédits de campagne.

L'action de l'office s'exerce en liaison étroite avec les services techniques agricoles et les autorités administratives locales.

Outre le personnel relevant de la fonction publique qui lui est affecté, l'office peut rétribuer du personnel permanent ou temporaire.

Art. 3. — Tous les producteurs agricoles du Congo doivent obligatoirement passer par l'office ou les organismes en relevant pour la commercialisation des produits dits d'exportation. L'office peut également commercialiser les produits vivriers.

Art. 4. — L'office relève du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

L'office possède la personnalité civile et l'autonomie financière. Sa gestion est assurée par un conseil d'administration nommé par décret.

La comptabilité de l'office est tenue sous la forme commerciale et soumise au contrôle d'un commissaire au compte nommé par décret.

L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — Le budget de l'office est alimenté par un prélèvement sur la valeur des produits commercialisés par l'office.

L'office bénéficie d'avances et de prêts provenant soit du budget de l'Etat, soit de la Banque Nationale de Développement, soit de toute autre source bancaire.

L'office bénéficie des biens, fonds et valeurs possédés par la Société Nationale Congolaise de Développement Rural à laquelle il se substitue.

Les fonds de l'office sont déposés à la Banque Nationale Congolaise de Développement ; toutefois pour la réalisation de ses opérations commerciales, l'O.N.C.P.A. peut se faire ouvrir des comptes bancaires et postaux.

Art. 6. — Chaque année au mois d'octobre, le ministre de l'agriculture soumet au conseil des ministres le projet de budget de l'office et les comptes prévisionnels.

Art. 7. — Sont institués des centres primaires et secondaires de commercialisation des produits agricoles directement rattachés à l'office national. Leur action s'exerce en liaison étroite avec les services de l'office, les services agricoles techniques et les autorités administratives locales.

Les centres primaires institués dans chaque village ou groupe de villages, après avis d'un comité d'agrément placé auprès de l'office, sont dirigés par des groupements de producteurs qui cotisent pour leur fonctionnement.

Ils ont pour tâche la collecte, le préconditionnement, la pesée, les achats locaux et toutes autres opérations tendant à accroître la productivité.

Les centres secondaires sont, à l'échelon de la sous-préfecture, dirigés par les représentants des centres primaires réunis en conseil d'administration.

Ils ont pour tâche la centralisation, le conditionnement, la vente des produits et le contrôle de gestion des unités technologiques.

La caisse des centres secondaires est alimentée par une dation perçue sur rôle et peut en outre recevoir des subventions, prêts et avances.

Le taux de cotisation des centres secondaires est fixé chaque année par le ministre de l'agriculture après avis des organismes de direction desdits centres et de l'autorité administrative locale.

Les projets de budgets et comptes prévisionnels des centres primaires et secondaires sont approuvés par le directeur de l'O.N.C.P.A.

Art. 8. — Les centres primaires et secondaires tiennent leur comptabilité commerciale sous le contrôle de l'office et assurent la centralisation.

Les signatures conjointes du président du centre et du trésorier et d'un représentant de l'autorité administrative locale sont obligatoires sur tout mandat, chèque, contrat, marché, lettre ou bon comportant engagement de dépenses ou autorisation de paiement excédant la somme de 25.000 francs.

Les fonds des centres primaires et secondaires excédant une encaisse qui sera fixée pour chaque centre par le ministre de l'agriculture et de l'économie rurale sont déposés à un compte de chèques postaux ou de caisses d'épargne.

Art. 9. — Les agents de l'office national de commercialisation des produits agricoles et des centres primaires et secondaires seront assermentés.

Art. 10. — Sans préjudice de l'application de la législation douanière, les infractions à l'article 3 ci-dessus seront constatées par procès-verbal et seront punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'une peine de six jours à trois mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être portées au double.

En outre, les produits faisant l'objet de l'infraction devront être saisis et confisqués au profit de qui il appartient et la destruction pourra en être ordonnée.

Art. 11. — Les litiges relatifs à l'office et aux centres primaires et secondaires sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents de l'office et des centres primaires et secondaires seront constatées par procès-verbal et portés devant ces tribunaux.

Art. 12. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment l'organisation et le fonctionnement de l'office et des centres primaires et secondaires ainsi que les mesures transitoires nécessaires à la mise en place des nouvelles structures.

Art. 13. — La présente ordonnance qui sera appliquée suivant la procédure d'urgence sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—oo—

**Ordonnance n° 64-21 du 4 mai 1964 autorisant la ratification du protocole d'accord adopté à Fort-Lamy, le 11 février 1964 par les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 61 ;

Vu le protocole d'accord adopté à Fort-Lamy, le 11 février 1964 par les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et du Cameroun ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord, décidant la réalisation d'un marché commun et d'une Union douanière, adopté à Fort-Lamy, le 11 février 1964, par les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République, sera enregistré et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—oo—

**Ordonnance n° 64-22 du 6 mai 1964 portant dégrèvement exceptionnel de la taxe de solidarité nationale instituée par la loi n° 20-62 du 3 février 1962 en faveur d'une importation directe pour l'équipement des services administratifs de la République du Congo de 107 véhicules de liaison marque Land Rover en vertu de la convention n° 144 du 5 mai 1964.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à la convention n° 144 du 5 mai 1964, l'importation directe de 107 véhicules marque Land Rover ou :

- 93 Pick-Up 109 » ;
- 10 Standar 88 » ;

4 Station Wagon (2 à usage d'ambulance) destinés exclusivement à l'équipement des services administratifs de la République sera exceptionnellement exonérée de la taxe de solidarité nationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

**Ordonnance n° 64-23 du 6 mai 1964 autorisant le Président de la République à donner la garantie de l'Etat à deux emprunts à contracter par la Banque Nationale de Développement du Congo auprès de la caisse centrale de coopération économique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 4-63 autorisant le Président de la République à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Banque Nationale de Développement du Congo auprès de la caisse centrale ;

Après avis de la cour suprême ;  
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à donner la garantie de la République du Congo aux emprunts ci-après désignés que la Banque Nationale de Développement du Congo se propose de contracter auprès de la caisse centrale :

- a) Emprunt de 100.000.000 de francs pour la réalisation de travaux de voirie par la municipalité de Brazzaville ;
- b) Emprunt de 9.100.000 francs pour la construction d'un centre de stockage à céréales par la chambre de commerce de Brazzaville.

Art. 2. — L'accord de chaque garantie fera l'objet d'une convention d'aval passée entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique dans les formes habituelles.

Art. 3. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

**Ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964 portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 portant statut de la magistrature ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature est prorogé jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

**Décret n° 64-156 du 12 mai 1964 ratifiant le protocole d'accord adopté à Fort-Lamy, le 11 février 1964 par les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 61 ;

Vu le protocole d'accord adopté à Fort-Lamy, le 11 février 1964 par les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et du Cameroun ;

Vu l'ordonnance n° 64-21 du 4 mai 1964 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord du 11 février 1964 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié le protocole d'accord, décidant la réalisation d'un marché commun et d'une union douanière adopté à Fort-Lamy, le 11 février 1964 par les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Art. 2. — Ce protocole d'accord sera publié au *Jou nal officiel* de la République à la suite du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

## PROTOCOLE D'ACCORD

LES CHEFS D'ETAT DES RÉPUBLIQUES FÉDÉRALES DU CAMEROUN, CENTRAFRICAINE, DU CONGO, GABONAISE ET DU TCHAD,

Vu le protocole d'accord signé le 23 juin 1961 à Bangui ;

Désireux d'avancer dans la constitution progressive d'un marché commun entre les cinq Etats et dans la réalisation par étapes d'une union douanière ;

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun ;

Vu le règlement intérieur de la commission mixte Union douanière équatoriale-Cameroun annexé à la décision n° 1/62-CM.-2 en date du 30 juin 1962 ;

Vu le décret n° 62/DF.-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux Etats de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 16/62-UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces Etats et à la République fédérale du Cameroun et déterminant ses modalités d'application ;

Après avoir pris connaissance de la recommandation n° 1/63 adoptée par la commission mixte UDE-Cameroun ;

Après avoir examiné l'avant-projet de traité instituant une union douanière entre le Cameroun et les Etats de l'Afrique équatoriale, élaboré par les experts du Cameroun à la demande de la commission mixte,

## DÉCIDENT :

De réaliser un marché commun et une union douanière entre les cinq Etats sur les principes et d'après le programme de travail ci-après :

I. — *Cadre institutionnel* :

## a) Organes :

Création de trois organes.

Le conseil des Chefs d'Etat oriente la politique douanière et économique de l'organisation et connaît en dernier ressort des questions qui relèvent de la compétence du comité de direction.

Le comité de direction délibère par délégation permanente du conseil des Chefs d'Etat.

Le secrétariat général : organe d'exécution et de liaison.

## b) Compétence du comité de direction :

Nomenclature tarifaire et statistique ;

Tarif douanier extérieur commun ;

Tarif des droits et taxes fiscaux d'entrée ;

Taxe unique ;

Code des douanes ;

Législation et réglementation douanière ;

Harmonisation des projets d'industrialisation, des plans de développement et de la politique des transports ;

Code des investissements ;

Harmonisation des fiscalités internes directes et indirectes ;

Consultation en matière de droits de sortie, de mercu-  
riales à l'exportation ainsi qu'en matière de régime  
salarial et social.

II. — *Fonctionnement de l'Union douanière.**Principe du marché commun :*

Mise à la consommation des marchandises dans l'Etat de destination, les droits et taxes d'entrée faisant intégralement recette au budget de cet Etat (régime du travail généralisé).

En cas d'impossibilité, mise à la consommation au bureau d'entrée dans l'Union douanière, après déclaration obligatoire de l'Etat de consommation, les droits et taxes perçus faisant recette au budget de cet Etat.

Création d'un fonds commun, dans un esprit de solidarité pour tenir compte des erreurs dans les déclarations et des avantages tirés des activités de transit par les Etats côtiers.

Procédure d'harmonisation des projets d'industrialisation des plans de développement et de la politique des transports, intéressant l'ensemble de l'Union douanière.

Modalités de la circulation des personnes, des capitaux et des biens, droit d'établissement.

III. — *Programme des travaux préparatoires :*

## a) Réunion le 11 mai 1964 à Brazzaville d'un comité d'experts des cinq Etats chargé :

De la mise en forme de la partie institutionnelle de l'avant-projet de traité ainsi que de la partie relative à la procédure d'harmonisation des projets d'industrialisation, des plans de développement et de la politique des transports ;

De l'étude comparée des codes d'investissements en vue de leur harmonisation.

## b) Réunion le 12 octobre 1964 à Yaoundé d'un comité d'experts chargé :

1° De proposer les modalités d'unification et de simplification de la fiscalité à l'importation à partir des documents suivants qui seront établis par chaque Gouvernement :

Relevé faisant apparaître par sous-position tarifaire la nature et le taux des droits et taxes frappant les produits importés, le montant en pourcentage du prélèvement global, la valeur des marchandises sur la base des statisti-

ques de 1962 et si possible 1963, le montant en valeur absolue des perceptions ainsi que la nature des exemptions éventuelles totales ou partielles ;

Etat des perceptions opérées sur les produits importés par nature de droit et taxe pour 1962 et 1963.

2° De la rédaction intégrale de l'avant-projet de traité :

c) Examen par la commission mixte UDE-Cameroun, lors de sa plus prochaine réunion suivant celle de chaque comité d'experts des conclusions de ce dernier.

Transmission du projet aux Chefs d'Etat par la commission mixte avant le 15 décembre 1964.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

*Le Président de la République  
centrafricaine,  
David DACKO.*

*Le Président de la République  
fédérale du Cameroun,  
Ahmadou AHIDJO.*

*Le Président de la République  
du Tchad,  
François TOMBALBAYE.*

*Le Président de la République  
du Congo,  
Alphonse MASSAMBA-DEBAT.*

Pour le Président de la République  
gabonaise, et par délégation :  
*Le ministre de l'économie nationale,  
Gustave ANGULÉ.*

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 64-147 du 5 mai 1964 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

**Décret n° 64-148 du 5 mai 1964 relatif à l'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

— o o —

**Décret n° 64-150 du 5 mai 1964 portant création de l'Ordre du Mérite Universitaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la République du Congo un Ordre du Mérite Universitaire.

Art. 2. — L'Ordre du Mérite Universitaire est destiné à récompenser toute personne ayant rendu des services effectifs à l'instruction publique, aux lettres, aux sciences et aux arts.

Art. 3. — L'Ordre du Mérite Universitaire comprend trois grades :

Chevalier : médaille de bronze ;

Officier : médaille d'argent ;

Commandeur : médaille d'or.

La proportion entre les différents grades ne peut excéder :

Chevalier : 70 % ;

Officier : 25 % ;

Commandeur : 5 %.

Art. 4. — L'Ordre du Mérite Universitaire est attribué une fois par an par décret du Président de la République.

Les mémoires de proposition (modèle joint) en deux exemplaires devront parvenir le 15 mai de chaque année au ministère de l'éducation nationale.

Un fusionnement aura lieu à l'échelon ministère et chaque candidat se verra attribuer un numéro de préférence déterminé selon ses mérites.

Un exemplaire du mémoire de proposition sera adressé le 15 mai de chaque année à la présidence de la République, bureau chancellerie. Ce mémoire de proposition devra comporter l'avis du ministre de l'éducation nationale et le n° de préférence du candidat.

Les nominations et promotions auront lieu le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé dans l'Ordre du Mérite Universitaire s'il n'est âgé de 32 ans au moins et ne totalise 10 années de services rendus à l'instruction publique, aux lettres, aux sciences et aux arts.

L'ancienneté minima pour l'accession au grade d'officier est de trois années dans le grade inférieur et cinq années dans le grade d'officier pour accéder au grade de commandeur.

Art. 6. — Les différents grades de cette distinction sont remis soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le ministre de l'éducation nationale.

L'Ordre du Mérite Universitaire est attribué suivant la formule :

« Au nom de la République du Congo, je vous fais (suit le grade) de l'Ordre du Mérite Universitaire).

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale assure la discipline de l'Ordre.

En cas de condamnation survenant postérieurement à la promotion, le Chef de l'Etat, sur rapport du ministre de l'éducation nationale peut retirer ou suspendre l'autorisation de port du Mérite Universitaire.

Art. 8. — Les droits de chancellerie de l'Ordre sont fixés ainsi qu'il suit :

Chevalier .....	500 »
Officier .....	1.000 »
Commandeur .....	2.000 »

Art. 9. — L'acte de nomination ou de promotion peut, à titre exceptionnel, accorder des dispenses de versement du droit de chancellerie. Dans ce cas, l'insigne de décoration est remise gracieusement au titulaire.

Art 10. — Le paiement des droits de chancellerie se fait, par mandat poste, ou par paiement en espèces, à une caisse publique, au nom du trésorier payeur du Congo. Le comptable remet une déclaration de versement. La remise du diplôme a lieu sur le vu de cette pièce, sauf pour les bénéficiaires de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Un arrêté ultérieur fixera les caractéristiques des insignes dans les divers grades ainsi que celles du diplôme.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
ministre de l'agriculture,  
des eaux et forêts  
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre  
de l'éducation nationale,  
B. GALIBA.*

RÉPUBLIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**MEMOIRE DE PROPOSITION**

*Pour le Mérite Universitaire grade :*

Nom et pronom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Grade :

Fonction :

Domicile :

Diplômes professionnels :

N° de préférence :

Durée totale des services effectifs ou de la pratique professionnelle :

Détail des services rendus par le candidat :

Avis du ministre de l'éducation nationale,

Brazzaville, le

## HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

**Décret relatif à l'activité des associations, groupements d'associations, de ligues et des fédérations sportives.**

### EXPOSE DES MOTIFS

La pratique du sport dans notre pays s'étend de plus en plus et ses influences bénéfiques en principe se doivent de se faire sentir sur une population aussi jeune que la nôtre.

Afin de permettre à notre sport d'être un instrument efficace et susceptible de favoriser la communion, l'équilibre physique et moral et l'acquisition de la discipline de tous les citoyens, il convient d'en définir des structures nettes et solides.

Ce texte, très général, en est une base qui permettra d'élaborer d'autres textes réglementant dans les détails toute la pratique des sports dans notre pays.

—o—

**Décret n° 64-149/HCJS.-4-64 du 5 mai 1964 concernant l'activité des associations, des groupements d'associations, des ligues et de fédérations sportives.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-40 du 10 février 1964 portant création du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute compétition sportive entre associations, groupements divers, ligues ou fédérations ayant pour objet de désigner un joueur, un athlète, une équipe ou une association comme vainqueur national ou régional, ou comme représentant du Congo ou d'une région du Congo dans les épreuves internationales, doit être autorisée par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports qui peut déléguer ses pouvoirs aux fédérations et exceptionnellement, aux groupements responsables des sports pratiqués.

Art. 2. — Toute rencontre ou compétition entre associations, groupements, ligues ou fédérations sportives congolaises et des groupements similaires étrangers doit être autorisée par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 3. — Seules les associations, groupements, ligues ou fédérations sportives ayant sollicité et obtenu l'agrément du haut-commissaire peuvent organiser les compétitions visées aux articles 1 et 2 ou y participer.

Art. 4. — Les associations, groupements, ligues et fédérations sportives visés aux articles précédents sont tenus de se conformer d'une part, aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association d'autre part à celles qui seront arrêtées par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports et qui concerneront en général l'organisation du sport ainsi que la constitution des groupements sportifs et plus particulièrement :

- a) Les clauses à incorporer obligatoirement dans leurs statuts ;
- b) La définition des activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu ;
- c) L'assurance et le contrôle médical de leurs membres ;
- d) La délimitation du territoire où s'exercera l'activité des ligues.

Art. 5. — L'inobservation des dispositions des articles 1, 2 et 4 ci-dessus entraîne pour les contrevenants, en même temps que le retrait de l'agrément, l'interdiction pour les associations, groupements d'associations ainsi que pour leurs membres, de prendre part aux compétitions visées.

Cette interdiction et le retrait de l'agrément sont prononcés par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports après avis du conseil national des sports qui sera créé par décret spécial.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux groupements militaires et scolaires dont les activités sont régies par des règles particulières.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
ministre de l'agriculture,  
des eaux et forêts  
et de l'économie rurale,  
P. LISSOUBA.*

—o—

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 64-152 du 11 mai 1964 portant nomination de M. Locko (Georges), attaché de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Locko (Georges), attaché de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers, sous-préfet de Gamaba, préfecture du Djoué, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au préfet du Djoué en remplacement numérique de M. Van Den Reysen (Antoine), titulaire d'un congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal-officiel*.

Brazzaville, le 11 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la fonction publique  
et du travail,  
G. BÉTOU.*

*Le ministre des finances et du budget  
chargé des postes et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS.



**Décret n° 64-154 du 12 mai 1964 portant nomination de M. Kimbanguï (Georges-Levent), commis principal de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;  
Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 6043/INT.-AG. du 28 décembre 1963 accordant un congé à M. Kimbanguï (Georges-Levent),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kimbanguï (Georges-Levent), commis principal de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à la préfecture de l'Alima (Boundji), de retour de congé, est nommé sous-préfet par intérim d'Ewo, en remplacement numérique de M. Ossié (Bruno), titulaire d'un congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouïlou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la fonction publique  
et du travail,*  
G. BÉTOU.

*Le ministre des finances et du budget  
chargé des postes et télécommunications,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

**Décret n° 64-155 du 12 mai 1964 portant affectation de MM. Akouala (Maurice) et Gonock Morvoz (Bernard), commis principaux des services administratifs et financiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;  
Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service dans la République du Congo, reçoivent les affectations ci-dessous :

MM. Akouala (Maurice), commis principal des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet par intérim de M'ndouli (Pool), est affecté à la sous-préfecture de M'Vouti (Kouïlou), pour servir en qualité de sous-préfet par intérim, en remplacement numérique de M. Tchitembo (Roger), titulaire d'un congé ;  
Gonock Morvoz (Bernard), commis principal des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet par intérim de Kimongo (Niari), est affecté à la sous-préfecture de M'Fouati (Niari-Bouenza), pour servir en qualité de sous-préfet par intérim, poste à pourvoir.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouïlou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la fonction publique  
et du travail,*  
G. BÉTOU.

*Le ministre des finances et du budget  
chargé des postes et télécommunications,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

**Décret n° 64-159 du 14 mai 1964 modifiant l'article 2 du décret n° 62-325 du 12 octobre 1962 délimitant les compétences territoriales d'exercice des services extérieurs de la sûreté nationale et des unités territoriales de la gendarmerie nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant création et organisation des services de police ;  
Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation des services de la gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 62-325 du 12 octobre 1962 est annulé.

Il est remplacé par le suivant :

« Art. 2. — La compétence des unités de la gendarmerie nationale telle qu'elle est définie dans l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa du décret n° 61-43 du 16 février 1961, s'étend, en matière de police générale et administrative, à l'ensemble du territoire de la République ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République,  
Chef des armées :

*Le ministre de l'intérieur,*  
G. BICOUMAT.

**Extrait du décret n° 62-325 du 12 octobre 1962 délimitant les compétences territoriales d'exercice des services extérieurs de la sûreté nationale et des unités territoriales de la gendarmerie nationale.**

Art. 1<sup>er</sup>. — En matière de sécurité publique, la sûreté nationale a compétence dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, et aux chefs-lieux des préfectures, sous-préfectures ou postes d'un commissariat de police.

Art. 2. — La compétence des unités territoriales de la gendarmerie nationale, s'étend, en matière de police générale et administrative dans les limites territoriales où s'exercent leurs fonctions habituelles, à l'ensemble du territoire de la République, en dehors des zones prévues à l'article précédent qui sont réservées à la police.

Toutefois, une brigade spécialisée de gendarmerie sera implantée au port de Pointe-Noire et une autre à l'aéroport de Maya-Maya pour y remplir des missions déterminées.

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 1801 du 27 avril 1964, est approuvée, la délibération n° 4-64 du 27 février 1964, autorisant le président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, à participer au nom de la commune jusqu'à concurrence de 280.000.000 de francs CFA au financement du stade omnisports et des travaux connexes.

Cette dépense sera répartie de la façon suivante :

150.000.000 pour le stade proprement dit ;  
130.000.000 pour les voies d'accès, l'adduction d'eau et l'installation d'électricité.

Le président de la délégation spéciale est autorisé à cet effet à contracter auprès de la « Caisse Centrale de Coopération Economique » par l'intermédiaire de la « Banque Nationale de Développement du Congo », un emprunt de 280.000.000 de francs C.F.A., remboursable en quinze ans.

— Par arrêté n° 1802 du 27 avril 1964, est approuvée, la délibération n° 35-63 du 3 décembre 1963 de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville, maintenant les dispositions prévues par la délibération n° 22-63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de Brazzaville portant création d'une régie municipale des transports en commun à l'intérieur du périmètre urbain.

Le président de la délégation spéciale est autorisé :

De racheter à la « S.A.T.A. », 3 autobus achetés récemment par cette société sur les bases d'un prix fixé après expertise ;

D'inscrire au budget communal 1964 des crédits nécessaires à la construction, sur la concession de la voirie M'Pila, d'un garage destiné à la future régie municipale ;

De louer, en attendant la construction de ce garage, la partie utilitaire du garage de la « S.A.T.A. » ;

D'engager pour un temps limité l'un des directeurs de ladite société ;

De reconduire par avenant jusqu'au 31 mars 1964, la convention passée le 2 novembre 1951 avec la « S.A.T.A. » pour l'exploitation des transports en commun des passagers à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2046 du 9 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 1-64 du 16 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie approuvant le budget primitif, exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 48.023.000 francs C.F.A.

— Par arrêté n° 2047 du 9 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 4-64 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, modifiant le budget additionnel 1963 comme suit :

1° Le rapport de présentation est à remplacer par le rapport ci-joint.

2° Page 2 : Recettes — Chapitre VIII :

<i>Au lieu de :</i>	
18.967.643	18.967.643
<i>Lire :</i>	
19.150.580	19.150.580
Total section ordinaire	

<i>Au lieu de :</i>	
27.013.674	69.297.674
<i>Lire :</i>	
27.196.611	69.480.611
Total général	

<i>Au lieu de :</i>	
27.430.484	69.714.484

<i>Lire :</i>	
27.613.421	69.897.421

3° Page 5 : Chapitre XIII :

Ajouter article 8. — Reste à payer.

Budget addition. (1963)	Total
182.937	182.937

Total chapitre XIII

<i>Au lieu de :</i>	
1.065.000	3.065.000

<i>Lire :</i>	
1.247.937	3.247.937

4° Page 6. — Récapitulation générale des dépenses.

Chapitre XIII	
<i>Au lieu de :</i>	
Budget addition.	Total
1.065.000	3.065.000
<i>Lire :</i>	
1.247.937	3.347.937

Total section ordinaire

<i>Au lieu de :</i>	
27.430.484	69.214.484

<i>Lire :</i>	
27.613.421	69.397.421

Total général

<i>Au lieu de :</i>	
27.430.484	69.714.484

<i>Lire :</i>	
27.613.421	69.897.421

5° Page 7 :

*Au lieu de :*

Arrêté le présent budget additionnel en recettes et en dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de 27.430.484 francs

*Lire :*

Arrêté le présent budget additionnel, en recettes et en dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, à la somme de 27.613.421 francs.

(Le reste sans changement).

L'arrêté municipal n° 48/cd. du 18 novembre 1963 est annulé.

— Par arrêté n° 2048 du 9 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 5-64 du 27 février 1964, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville étendant à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, à l'aérodrome et à la gare de Brazzaville, la taxe de 20 % perçue sur les marchandises importées du Congo-Léopoldville.

— Par arrêté n° 2049 du 9 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 5-64 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie autorisant les virements de chapitre à chapitre ci-après par l'équilibre du budget communal 1963.

CHAPITRE	NOMENCLATURE	EN PLUS	EN MOINS	ANCIEN CRÉDIT	NOUVEAU CRÉDIT
2-1	Traitement personnel permanent .....		362.939	5.399.670	5.036.731
2-2	Indemnités aux fonct. retribués s/aut. budg. ....		48.350	302.000	253.650
2-3	Indemnités aux titul. cert. fonctions munic. ....	141.052		2.023.647	2.164.699
2-4	Remboursement frais mandats spéciaux .....		45.840	100.000	54.160
2-5	Allocations familiales .....		142.938	1.915.000	1.772.062
3-1	Frais de bureau et mobilier .....		41.247	858.000	816.753
3-2	Frais de registre d'état civil .....		1.000	1.000	—
3-3	Imprimés et fournitures de bureau .....	27.975	—	730.057	758.032
3-5	Frais de bibliothèque et J. O. ....	—	6.070	20.000	13.930
3-6	Boîte postale, correspondance, téléphone .....	—	215.201	950.000	734.799
3-7	Publicité, appel d'offres .....	—	7.672	10.000	2.328
3-8	Eau et électricité .....	—	219.199	600.000	380.801
3-9	Véhicules, achat et fonctionnement .....	—	27.715	3.150.143	3.122.428
3-10	Habillement plantons et chauffeurs .....	16.400	—	110.000	126.400
5-1	Matériel incendie .....	—	1.000	1.000	—
6-1	Clôture, entretien et translation cimet. ....	—	1.000	1.000	—
6-2	Frais d'inhumation .....	—	5.000	5.000	—
7-1	Traitement personnel voirie .....	103.577	—	12.641.594	12.745.171
7-2	» » garage .....	—	32.305	1.832.741	1.800.436
7-3	» » parcs et jardins .....	7.872	—	410.756	418.628
7-4	» » ordures ménagères .....	1.404	—	562.000	563.404
8-1	Entretien places et squares .....	49.303	—	305.000	354.303
8-2	Eclairage public .....	—	349.704	991.000	641.296
8-3	Fourniture d'eau aux bornes fontaines .....	—	634.926	3.400.000	2.765.074
8-4	Matériel auto voirie .....	297.642	—	1.605.000	1.902.642
8-5	Matériel enlèvement ordures ménagères .....	—	369.860	4.263.770	3.893.910
8-6	Achat outillage et matériel garage .....	90.434	—	200.000	290.434
9-1	Salaires personnel marché .....	—	2.109	108.865	106.756
10-1	Achat matériel marché .....	9.000	—	64.535	73.535
11-1	Entretien mairie .....	—	307.809	470.699	162.890
11-2	Entretien bâtiments communaux .....	—	204.329	904.000	699.671
13-3	Fêtes publiques et réceptions .....	—	46.395	1.085.940	1.039.545
13-4	Expositions, concours, subventions .....	—	196.680	425.000	228.320
13-5	Secours .....	—	3.315	50.000	46.685
13-6	Assurances .....	264.027	—	2.352.281	2.616.308
13-7	Dépenses imprévues .....	210.000	—	90.000	300.000
14-1	Travaux neufs et d'entretien .....	2.519.777	—	20.387.286	22.907.063
15-1	Travaux sur taxe préfectorale .....	—	465.860	500.000	34.140
		3.738.463	3.738.463	68.826.984	68.826.984

— Par arrêté n° 2050 du 9 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 6-64 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, autorisant la dépense de 35.000 francs pour achat des livres destinés à récompenser les meilleurs élèves des écoles de Dolisie lors de la distribution des prix à la fin de l'année scolaire.

La dépense est imputable au budget municipal, exercice 1964, chapitre XIII, article 4.

—o—

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Reclassement. — Stage.

— Par arrêté n° 1999 du 6 mai 1964, M. Mouanza (Jonas), inspecteur primaire 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660, des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du

Congo, en service à Brazzaville, promu au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur primaire adjoint, indice local 700, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 par arrêté n° 1384/ENIA du 1<sup>er</sup> avril 1964 est, pour compter du 5 août 1962, reclassé inspecteur primaire 2<sup>e</sup> échelon indice local 730 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2000 du 6 mai 1964, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, en service dans les collèges d'enseignement général de la République du Congo, sont désignés pour participer au stage de formation de spécialistes de l'instruction programmée qui s'ouvrira à Sévres le 27 avril 1964 :

MM. Evengué (Jean-Marie), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon en service au C.E.G. de Djambala ;

Gouembo (Alphonse), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon en service au C.E.G. de Gangalingolo.

Les intéressés percevront avant leur départ :

Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises décomptées en francs C.F.A. ;

Une indemnité forfaitaire de 25 000 francs (CFA) imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53, art. 3, paragraphe 3.

Il leur sera en outre délivré une réquisition de passage par voie aérienne (classe touriste) Brazzaville-Paris et retour. Cette réquisition sera imputée au budget de la République du Congo.

Les ministres des finances et de l'éducation nationale de la République du Congo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1964 du 29 avril 1964, les professeurs dont les noms suivent en servie au Lycée, au collège d'enseignement général et au collège d'enseignement technique

de Pointe-Noire sont chargés pendant les mois de novembre et décembre 1963 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

N O M S	G R A D E	D I S C I P L I N E	NOMBRE TOTAL d'heures.
MM. Varin .....	Professeur C.E.G.	Mathématiques	11
Deboffe .....	Professeur C.E.G.	Sc. Physiques. Math.	25
Chaussinant .....	P. E. G.	Sc. Physiques	10
Menant .....	Professeur C.E.G.	Sciences Naturelles	5
Arnal .....	Professeur licencié	Français. Histoire. Géographie	18
Lefranc .....	Professeur licencié	Français	15
Mme Cloarec .....	Professeur C.E.G.	d°	12
MM. Batchi .....	Professeur C.E.G.	d°	10 1/2
Bicout .....	Professeur C.E.G.	d°	6
Bianchi .....	Instituteur	Mathématiques	15
Chèze .....	Instituteur	Français	15
Merle .....	Instituteur	Mathématiques	15
Pasquet .....	Instituteur	d°	15
Ungricht .....	Professeur C.E.G.	d°	12
Sengomona .....	Professeur C.E.G.	Français	3
		TOTAL .....	187 1/2

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 1965 du 29 avril 1964 les professeurs dont les noms suivent sont chargés des heures de suppléance dans la limite ci-après :

NOMS	GRADE	DISCIPLINE	H. S. hebdomad.	OBSERVATIONS
1° Lycée de Brazzaville :				
Mme Le Roy .....	Professeur certifié	Math.	4	Du 1-11 au 31-12-1963.
MM. Makouta .....	Professeur certifié	Français	2	Du 5-10 au 1-11-1963.
De Pirey .....	Professeur licencié	Math.	4	Du 23-11 au 31-12-63.
Barre .....	Professeur licencié	Math.	4	Du 1-11 au 31-12-1963.
Doerler .....	Professeur certifié	Sciences phys.	12	Du 5-10-1963 au 22-2-64.
Domissy .....	Professeur agrégé	Math.	5	A compter du 23-2-1964.
Vilar .....	Professeur licencié	Math.	2	Du 5-11-1963 au 22-2-1964.
Henry (Michel) .....	Professeur agrégé	Sciences phys.	4	Du 1-11 au 31-12-1964.
Usher .....	Professeur licencié	Anglais	4	Du 1-11 au 31-12-1963.
Auberger .....	Professeur C.E.G.	Français	3	Du 15-11 au 31-12-63.
		Français	7	Du 27-1 au 25-3-1964.
		Histoire et géog.	3	Du 10-2 au 25-3-1964.
Mmes Roques .....	Institutrice	Hist.-géograp.	1	Du 27-1 au 25-3-1964.
Makosso .....	Institutrice	Français	4	Du 10-2 au 25-3-1964.
Muller .....	Institutrice	Français	3	Du 27-1 au 25-3-1964.
Mlle Auberger .....	Institutrice	Histoire et géog.	3	Du 27-1 au 25-3-1964.
		Histoire et géog.	12	Du 10-2 au 25-3-1964.
2° Lycée de Pointe-Noire :				
MM. Lapique .....	Professeur licencié	Anglais	3	Remplacement de Mme Simola, rapatriée sanitaire, à compter du 3 janvier 1964.
Le Franc .....	Professeur certifié	Anglais	3	
Mlle Maillard .....	Professeur certifié	Anglais	2	
M. Ferec .....	Professeur licencié	Anglais	3	
Mme Gauthier .....	Professeur licencié	Anglais	3	
MM. Waas .....	Professeur certifié	Français	6	Remplacement de Mme Bayard, (congé maternité).
Peyruqueou .....	Professeur C.E.G.	Histoire et géog.	3	
Michel .....	Ch. d'inst.	Math.	4	Remplacement de M. Waas (congé de maladie).

**C. E. G. de Pointe-Noire :**

MM. Lapicque .....	Professeur certifié	Anglais	4	Remplacement de Mme Maillard, à compter du 3 janvier 1964.
Le Franc .....	Professeur certifié	Anglais	7	
Vincent .....	Professeur certifié	Anglais	7	

**C. N. de Dolisie :**

MM. Pechoux .....	Professeur licencié	Math.	6	A compter du 16-3-1964.
Lanfranchi .....	Professeur C.E.G.	Math.	6	Du 16-3 au 31-3-1964.
			4	A compte du 1-4-64.
Roselin .....	Professeur C.E.G.	Physique - chimie	3	A compter du 16-3-64 au 31-3-64.
			2	A compter du 1-4-64.
Maisonnave .....	Instituteur	Physique - chimie	3	A compter du 16-3-64.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes visés i-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur proposition de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

—oOo—

**RECTIFICATIF n° 1980/EN.-IA. du 10 avril 1964 attribuant des heures de suppléances pour l'enseignement de l'anglais dans les C.E.G. de la République du Congo pour l'année scolaire 1963-1964.**

**Au lieu de :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les titulaires du baccalauréat ou de diplômes équivalents en langue anglaise dont les noms suivent sont chargés dans les collèges d'enseignement général désignés pendant l'année scolaire 1963-1964 des cours d'anglais dont les limites de l'horaire précisé pour chacun d'eux :

Mme Berg, C.E.G. de Fort-Rouset .....	60 heures par semaine
Pasteur Thomas, C.E.G. Impfondo .....	25 heures par semaine
Père Robert, C.E.G. Gamboma .....	25 heures par semaine
Mme Maugeat, C.E.G. Mossendjo .....	23 heures par semaine

**Lire :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les titulaires du baccalauréat ou de diplômes équivalents en langue anglaise dont les noms suivent sont chargés dans les collèges d'enseignement général désignés pendant l'année scolaire 1963-1964 des cours d'anglais dont les limites de l'horaire précisé pour chacun d'eux :

Mme Berg, C.E.G. de Fort-Rouset .....	25 heures par semaine
Pasteur Thomas, C.E.G. Impfondo .....	25 heures par semaine
Père Robert, C.E.G. Gamboma .....	25 heures par semaine
Mme Maugeat, C.E.G. Mossendjo .....	23 heures par semaine

(Le reste sans changement.)

—oOo—

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES TRANSPORTS

**Décret n° 64-153 du 11 mai 1964 relatif à l'intérim de M. Bakantsi (Albert), directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur la proposition du ministre du plan, des travaux publics, des transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C. ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-151 du 20 mai 1963 portant nomination de M. Bakantsi (Albert) au poste de directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1275/FP.-PC. du 21 mars 1964 autorisant MM. Mavoungou (Dominique) et Bakantsi (Albert) à suivre un stage aux États-Unis d'Amérique ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée du stage de M. Bakantsi (Albert), M. Barrière (Constantin-Jacques), architecte urbaniste en chef de l'Etat est nommé directeur par intérim de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — M. Barrière (Constantin-Jacques) bénéficiera des dispositions du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre du plan,  
des travaux publics,  
des transports,  
chargé des relations avec  
l'A.T.E.C.,  
P. KAYA

Le ministre  
de la fonction publique  
et du travail,

G. BETOU.

Le ministre des finances,  
des postes  
et télécommunications,  
E. BABAKAS.

—oOo—

**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 1966 du 29 avril 1964, M. Elé (Louis-Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 376, catégorie B et C, délivré le 10 octobre 1959 par le préfet de la Likouala-Mossaka, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

—oOo—

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Décret n° 64-135 du 24 avril 1964 fixant le régime de rémunération applicable aux agents contractuels expatriés, recrutés hors de leur territoire par la République du Congo.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur la proposition des ministres des finances et de la fonction publique ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail et notamment son article 94 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1955 fixant les taux minima des indemnités prévues à l'article 94 du code du travail ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo et notamment son article 7 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La rémunération globale, en position de service au Congo, du personnel contractuel expatrié, recruté par la République du Congo dans la zone I définie par l'arrêté du 13 juin 1955 susvisé et soumis à la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, comprend indépendamment des prestations familiales :

1° La rémunération de service, égale au traitement attribué aux fonctionnaires congolais, tel que défini par le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 susvisé ;

2° L'indemnité des sujétions particulières prévue à l'article 94 du code du travail, égale au 4/10<sup>e</sup> de la rémunération de service fixée au paragraphe ci-dessus.

Art. 2. — La rémunération de congé de ce personnel contractuel est égale, en application de l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, aux 10/14<sup>e</sup> de la rémunération globale prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique,*

G. BETOU.

*Le ministre des finances,*

E. BABACKAS.

Décret n° 64-146 du 4 mai 1964 portant révision de situation administrative de M. Ebouka Babackas (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 fixant statut commun des cadres des douanes de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 21 mars 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La situation administrative de M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, est révisée comme suit :

*Catégorie B des douanes :*

Nommé élève inspecteur pour compter du 10 octobre 1960.

Titularisé et nommé inspecteur 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

*Catégorie A 1 :*

Nommé inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 juin 1962.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Jou. nal officiel*.

Brazzaville, le 4 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique,*

G. BETOU.

Décret n° 64-157 du 13 mai 1964 portant nomination du directeur des finances de la République du Congo et de son conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, des postes et télécommunications ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-61 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Débéka (Emmanuel), administrateur des services administratifs et financiers, breveté de l'école nationale d'administration, est nommé directeur des finances de la République du Congo, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Desbœufs (Paul), chef de division C.E. de la France d'outre-mer, qui assurait l'intérim de directeur des finances, est nommé conseiller technique auprès de la direction des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
des postes et des télécommunications,*

E. BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique,  
G. BETOU.*

**Décret n° 64-158 du 18 mai 1964 portant abrogation du décret n° 225-60 du 15 septembre 1960 et complétant les dispositions du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 225-60 du 15 septembre 1960 instituant une indemnité de représentation pour le chef de service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide ;

Vu l'arrêté n° 3239/PR.-CAB. du 23 juillet 1962 nommant M. Louembet (Etienne), chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, et notamment en son article 9 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le décret n° 60-225 du 15 septembre 1960 susvisé.

Art. 2. — L'annexe 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé est complétée comme suit :

Après :

Proviseurs des lycées.

Lire :

Le chef de service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances,  
des postes et des télécommunications,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,  
G. BETOU.

—o—o—

**ADDITIF n° 64-160 du 15 mai 1964 à l'annexe I du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordée aux titulaires des postes de direction et de commandement.**

Après :

L'inspecteur d'académie.

Ajouter :

Directeur des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo.  
(Le reste sans changement).

—o—o—

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

Titularisation. — Inscription au tableau d'avancement. — Promotion. — Révision de situation.

— Par arrêté n° 2105 du 11 mai 1964, les agents de recouvrement stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

MM. Bina (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
Bidounga (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
Diabio (Albert), pour compter du 19 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2106 du 11 mai 1964, les agents de recouvrement stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Pointe-Noire, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

MM. Makosso (Pierre), pour compter du 16 avril 1963 ;  
N'Koukou (Gilbert), pour compter du 20 août 1963 ;

Mongolo-Moko (Honoré), pour compter du 2 octobre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2107 du 11 mai 1964, M. Bidounga (Antoine), comptable du trésor stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 16 avril 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1963).

— Par arrêté n° 1938 du 29 avril 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les vérificateurs des cadres de la catégorie B 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mamadou Cissé.

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mombouli (Jean) ;  
Mamadou-Diop (Gontran).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Koffy (Joseph).

— Par arrêté n° 1984 du 6 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les inspecteurs du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Samba (Nicaise) ;  
Bondoumbou (Jérôme) ;  
Vouandzi (Joseph).

— Par arrêté n° 1987 du 6 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les contrôleurs des cadres de la catégorie C 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouanga (Fulbert) ;  
Bilongo (Joseph).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Siassia (Omer).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Décorads (Prosper).

— Par arrêté n° 2100 du 11 mai 1964, M. Kouka (André), aide-comptable du trésor 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit pour le 6<sup>e</sup> échelon de son grade au tableau d'avancement pour l'année 1962.

— Par arrêté n° 2103 du 11 mai 1964, M. Bocouala (Casimir), comptable du trésor 2° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit pour le 3° échelon de son grade au tableau d'avancement pour l'année 1963.

— Par arrêté n° 2101 du 11 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent :

**CATEGORIE D**  
**HIÉRARCHIE 1**

*Agent de recouvrement :*

Pour le 4° échelon :

M. Kabouka (Nestor).

**HIÉRARCHIE 2**

*Aide-comptable :*

Pour le 6° échelon :

M. Tchibenet (François).

— Par arrêté n° 1939 du 29 avril 1964, les vérificateurs des cadres de la catégorie B 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

Au 2° échelon :

M. Mamadou Cissé, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962,

Au 3° échelon :

MM. Mombouli (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

Mamadou-Diop (Gontran), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962,

Au 6° échelon :

M. Koffy (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1941 du 29 avril 1964, M. Bayonne (Louis-Bertin), vérificateur de 3° échelon des cadres de la catégorie B 2 des douanes de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est promu à trois ans au titre de l'année 1962 au 4° échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 1942 du 29 avril 1964, les vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1962 à la catégorie A 2 au grade d'inspecteur :

Au 2° échelon :

M. Mamadou-Diop (Gontran), indice local : 630 (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

Au 4° échelon :

M. Koffy (Joseph), indice local : 760 (A.C.C. : 5 mois, R.S.M.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 1985 du 6 mai 1964, les inspecteurs des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus au 2° échelon de leur grade, A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1962) :

MM. Samba (Nicaise), pour compter du 13 octobre 1962 ;  
Bondoumbou (Jérôme), pour compter du 13 octobre 1962 ;

MM. Vouanzi (Joseph), pour compter du 13 avril 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1988 du 6 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les contrôleurs des cadres de la catégorie C 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

Au 2° échelon :

MM. Bouanga (Fulbert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

Bilongo (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Au 3° échelon :

M. Siassia (Omer), pour compter du 21 juin 1962.

Au 5° échelon :

M. Décorads (Prosper), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1989 du 6 mai 1964, M. Katoudi (Maurice), contrôleur 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C 2 des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à trois ans au titre de l'année 1962 au 2° échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 2102 du 11 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent, A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

**CATEGORIE D**  
**HIÉRARCHIE 1**

*Agent de recouvrement :*

Pour le 4° échelon :

M. Kabouka (Nestor).

**HIÉRARCHIE 2**

*Aide-comptable :*

Pour le 6° échelon :

M. Tchibenet (François).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2104 du 11 mai 1964, M. Bocouala (Casimir), comptable du trésor 2° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 3° échelon de son grade au titre de l'année 1963, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 2116 du 11 mai 1964, M. Kouka (André), aide-comptable du trésor 5° échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 6° échelon de son grade au titre de l'année 1962 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 1952 du 29 avril 1964, la situation administrative de M. Okabé (Saturnin), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, est révisée comme suit :

**CATEGORIE C DES DOUANES**

Nommé élève-vérificateur pour compter du 15 octobre 1960.

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 octobre 1961.



## CATEGORIE A 2

Nommé inspecteur 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 9 juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX**

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2003 du 6 mai 1964, M<sup>e</sup> Godet (Philippe) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de M<sup>e</sup> Viguier, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2005 du 6 mai 1964, M<sup>e</sup> Hébert, avocat-défenseur à Pointe-Noire, est mis en position de congé de plus de trois mois à compter du 5 mai 1964.

—o—

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Changement de cadres - Nomination - Mise à la retraite  
Détachement - Promotion Disponibilité*

— Par arrêté n° 1851 du 27 avril 1964, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 les fonctionnaires des catégories D I et D II des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, sont versés par concordance de catégories de leurs grades respectifs et nommés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE D I

*Ancienne situation :*

M. Ayessa (Paul ; dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230), pour compter du 2 avril 1962 ; ACC et RSMC : néant, B /ville Dir. Agr.

*Nouvelle situation :*

Commis principal de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230), pour compter du 2 avril 1962 (ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

M. Eckomband (Faustin), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230), pour compter du 2 avril 1962 ; ACC et RSMC : néant (CC Police de Brazzaville).

*Nouvelle situation :*

Commis principal de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230), pour compter du 2 avril 1962 ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation*

M. Kiyindou (Fulgence); aide-comptable qualifié de 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 ; ACC et RSMC ; néant (contrôle financier - Brazzaville).

*Nouvelle situation*

Commis principal de 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D II

*Ancienne situation :*

M. Elaby (Louis) sous-brigadier des gardiens de paix de la police 1<sup>re</sup> classe (indice 170), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC 1 an RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Commis de 4<sup>e</sup> échelon (indice 170), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC 1 an RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1907 du 28 avril 1964, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Mantissa (Georges), instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice local 700) du cadre de la catégorie B 2 des services sociaux (enseignement), sous-préfet de Kinkala est intégré par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie B 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé secrétaire d'administration principal de 5<sup>e</sup> échelon (indice local 700) ; ACC. néant ; RSMC, néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

— Par arrêté n° 1947 du 29 avril 1964, Mahagnia (Auguste), dactylographe de 5<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 5<sup>e</sup> échelon (indice local 190) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

— Par arrêté n° 1948 du 29 avril 1964, M. Samba (Jean), commis de 5<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la sous-direction du S.M.B. à Brazzaville (administration militaire), est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables (D II) des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 5<sup>e</sup> échelon (indice 190) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 août 1962.

— Par arrêté n° 1949 du 29 avril 1964, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, MM. Landamambou (Arthur) et Samba (Timothée), aides-imprimeurs cartographe de 3<sup>e</sup> échelon (indice 160) du cadre de la catégorie D II des services techniques (service géographique) en service à la direction des finances à Brazzaville, sont intégrés par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommés commis de 3<sup>e</sup> échelon (indice 160) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 en ce qui concerne M. Landamambou (Arthur) et pour compter du 15 juin 1963 en ce qui concerne M. Samba (Timothée).

— Par arrêté n° 1870 du 27 avril 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3972/FP du 8 août 1963, et nommés contrôleurs de 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications, branche administrative (catégorie B, hiérarchie B 2, indice 470: A.C.C. néant) :

MM. Niakissa (Jacques) ;  
Missibou (Dominique) ;  
Matali (Thomas) ;

MM. Missamou (Benoit) ;  
Iwandza (André) ;  
M'Passi (André) ;  
Sacramento (Téophile).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 1912 du 29 avril 1964, les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement direct des aides-comptables du trésor, sont nommés dans les cadres de la République du Congo au grade de :

*Aides-comptables stagiaires (indice 120).*

MM. N'Golo (Joseph) ;  
Eyangala (Odilon) ;  
Momboula (Raphaël) ;  
Mme Boulamba (Philomène) ;  
M. Talloud (Emmanuel).

Les candidats contractuels précédemment en service percevront une indemnité compensatrice conformément à l'article 24 du décret n° 60-233 si la nouvelle solde est inférieure au salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 1946 du 29 avril 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 8 novembre 1963 et nommés dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo au grade de :

*Commis de 1<sup>er</sup> échelon des P. et T.  
(indice 230 - ACC : néant).*

MM. Bakakoutela (Dominique) ;  
N'Guébet (Frédéric) ;  
Balenda (Jean-Pierre) ;  
Mitolo (Edouard) ;  
Miakayizila (Alphonse) ;  
Ossibi (Fidèle) ;  
Bitoumbou (Antoine) ;  
Kalla (Grégoire) ;  
Diabankana (Georges) ;  
Bikoué (David) ;  
N'Sossani (Camille) ;  
Fouti (Charles) ;  
Backenga (Joseph) ;  
Goma (Joseph).

*Commis de 2<sup>e</sup> échelon (indice 250 - ACC : néant) :*

N'Koukou (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 1842 du 27 avril 1964, il est mis fin au détachement de M. N'Koukou (Alphonse) auprès de l'administration militaire française.

M. N'Koukou (Alphonse), planton de 1<sup>er</sup> échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, précédemment en service à la sous-direction du matériel et des bâtiments (administration militaire française) est mis à la disposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour servir au secrétariat des jeux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mars 1964.

— Par arrêté n° 1826 du 27 avril 1964, M. Banza (Abel), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, 1<sup>er</sup> des services administratifs et financiers de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Mindouli,

atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1964 (Régularisation).

— Par arrêté n° 1853 du 27 avril 1964, M. Makaya (Jean-Pierre), commis adjoint d'administration générale de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la République du Gabon (indice Gabonais 170), en instance d'intégration dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Pointe-Noire.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de la municipalité de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2097 du 9 mai 1964, il est mis fin au détachement de M. Bandoki (Albert) auprès de l'administration militaire française.

M. Bandoki (Albert), aide-comptable de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment détaché auprès de l'administration militaire française est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au service de l'enregistrement des domaines et du timbre en remplacement de M. Miaboula (Isidore) qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

— Par arrêté n° 2017 du 6 mai 1964, il est mis fin au détachement de M. Madzou-Angoulou (Edmond) auprès de l'administration militaire française.

M. Madzou-Angoulou (Edmond), aide-comptable de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès de la Présidence de la République en remplacement de M. Kounvoudiko (Moïse) qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

— Par arrêté n° 2111 du 11 mai 1964, il est mis fin au détachement de M. N'Goma-M'By (Lévy-Charles) auprès de radio Congo.

M. N'Goma-M'By (Lévy-Charles), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, précédemment détaché auprès de radio Congo est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la santé publique, des affaires sociales et de la population.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

— Par arrêté n° 1940 du 29 avril 1964, par application des dispositions de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 59-32/FP, du 30 janvier 1959, M. Malanda (Albert), planton de 7<sup>e</sup> échelon (indice 170) en service à la direction des finances à Brazzaville, titulaire du CEPE de la session spéciale des adultes du 5 décembre 1963 est, pour compter de cette date, promu au 8<sup>e</sup> échelon (indice 180) de son grade ; ACC : 5 mois 4 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1963.

— Par arrêté n° 1970 du 29 avril 1964, Mme Tchitembo née Sow Djénaba (Marie), institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à Pointe-Noire est placée sur sa demande en position de disponibilité pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 30 juin 1965.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1872 du 28 avril 1964, un concours pour la sélection de candidats au stage d'inspecteurs à l'école nationale des impôts à Paris sera ouvert le 18 août 1964 dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire et Paris.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et 35 ans au plus au 31 décembre 1964, et être indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, de maladie mentale, de trypanosomiase ou de lèpre et remplir les conditions physiques requises pour l'exercice de la fonction d'inspecteur.

Les candidats devront justifier et posséder :

Soit le baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;

Soit le certificat complet de capacité en droit ;

Soit pour les fonctionnaires du cadre B, justifier d'une ancienneté d'au moins 5 ans à la date du concours.

Les épreuves du concours comporteront :

Des épreuves écrites et épreuves orales qui sont notées de 0 à 20.

## I. - Epreuves écrites.

## Epreuve n° 1 :

(Durée 4 heures, coefficient : 8), épreuve portant sur un sujet d'ordre général ou d'économie politique.

## Epreuve n° 2 :

(Durée 3 heures ; coefficient ; 4), note sur l'organisation constitutionnelle - administrative et judiciaire du Congo.

## Epreuve n° 3 :

(Durée 3 heures ; coefficient ; 4), au choix du candidat.

Problèmes de mathématique ou note sur un sujet de droit civil ou de droit commercial.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves ci-dessus est avant l'application des coefficients inférieurs à 7 ou n'ayant pas obtenu 160 points.

## II. - Epreuves orales.

Les diverses interrogations orales durent chacune environ dix minutes et portent sur les matières suivantes :

## Epreuve n° 1 :

Une interrogation portant sur l'économie politique, la géographie économique (coefficient : 4).

## Epreuve n° 2 :

Une interrogation portant sur l'organisation constitutionnelle administrative et judiciaire du Congo (coefficient : 3).

## Epreuve n° 3 :

Au choix du candidat une interrogation (coefficient : 3) portant :

Soit sur les mathématiques ;

Soit sur le droit civil ou le droit commercial ;

Soit sur la chimie ou la physique.

## Epreuve n° 4 :

Une explication de texte de portée générale après une courte préparation du candidat (coefficient : 4).

Les épreuves et interrogations porteront sur des matières tirées du programme ci-après :

## Economie politique :

Objet de l'économie politique.

Exposé général des principales doctrines économiques.

Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production. Grandes et petites industries. Modalités des entreprises. Commerce et monopoles. Phénomène de concentration.

Intervention de l'Etat. - Libéralisme et dirigisme.

Mécanisme de la vie économique.

Les prix. - Loi de l'offre et de la demande ; prix des marchandises en régime de libre concurrence et prix de monopoles salaire ; intérêt ; rente ; profit ; intervention de l'Etat en matière de prix ; contrôle des prix.

La monnaie. - Fonctions de la monnaie ; lois de la circulation monétaire ; forme de la monnaie ; monnaie de marchandises ; monnaie métallique ; monnaie fiduciaire ; monnaie de banque ; mandats ; chèques et virement postaux.

Les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. - Mouvement international des marchandises ; importation, exportation, balance du commerce extérieur, balance des comptes, libre-échange et protection douanière ; traités de commerce ; accords de compensation ; clearing. Mouvement international des capitaux ; les échanges ; office de compensation ; contrôle des changes ; caisses de conversion ; fonds d'égalisation des changes.

Politique d'autarcie.

## Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire du Congo.

L'Etat et la souveraineté. - La constitution.

Principe de la séparation des pouvoirs.

Organisation, attributions et rapports des divers pouvoirs publics.

Administration des intérêts généraux ; administration des intérêts locaux (agents et conseils).

Juridiction administrative, civile, commerciale et pénale

## Mathématiques.

## A. — Arithmétique :

Divisibilité. - Nombres premiers. - Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions. Système métrique (mesures de longueur, de surface, de volume de capacité, de poids, de monnaies).

Rapports et proportions, partages proportionnels, règle de trois, d'intérêt, d'escompte.

Rentes sur l'Etat ; opérations au comptant ; opération à terme.

Du change.

Intérêts composés.

## B. — Algèbre :

Equation générale du second degré à une inconnue ; existence et calcul des racines ; somme et produit des racines signe des racines.

Etude du signe de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Etude de la variation de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Définition et signification de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable. Application à la détermination de tangentes aux courbes représentatives trinômes du second degré et de fonctions de la forme  $Y = A \cdot X$ .

## C. — Géométrie :

Triangles et polygones semblables, relations métriques dans un triangle rectangle et dans un triangle quelconque longueur d'un arc de cercle. Mesure des aires du rectangle, du triangle rectangle, du parallélogramme, du triangle, trapèze, d'un polygone ; aire d'un polygone régulier convexe ; aire d'un cercle ; aire d'un secteur, d'un segment de cercle. Plan et ligne droite ; détermination d'une droite d'un plan ; intersection de deux plans ; parallélisme de droites et des plans ; droite et plan perpendiculaires ; propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan ; angles dièdres ; angles ; plan d'un dièdre ; plans perpendiculaires. Sphère ; intersection d'une droite ; tangente ; sections planes ; pôles, plan tangent. Polyèdres ; prismes ; parallélépipèdes ; pyramide ; surface latérale d'un prisme droit et d'une pyramide régulière ; volume des parallélépipèdes, du prisme droit et de la pyramide régulière ; cylindre et cône de révolution, cône cylindrique circonscrit à une sphère, surfaces et volumes cylindrique et du cône.

**Droit civil :**

De la publication, des effets et de l'application de lois en général des actes de l'état civil du domicile des absents.

Distinction des biens, propriété et usufruit. Des différentes manières dont on acquiert la propriété, dispositions générales, successions.

Donations entre vifs et testaments.

Donations entre époux, contrat de mariage à l'exclusion du régime dotal.

Prescription acquisitive.

**Droit commercial :**

Actes de commerce et commerçants.

Sociétés, sociétés par intérêts, sociétés par actions, société de nature spéciale.

Effets de commerce ; opérations de banque.

Contrats commerciaux ; vente commerciale ; gage warants ; magasins généraux ; commissions ; contrats de transports, etc...

Valeurs mobilières ; opérations de bourse.

Faillite ; liquidation judiciaire.

**Géographie économique :**

1. - La population mondiale :

a) Sa composition et sa répartition : données numériques ; races ; langues ; religions ; répartition et densités.

b) Les mouvements de la population : natalité, mortalité, taux d'accroissement, notion de surpopulation ; migrations internationales ; migrations intérieures.

c) Structure de la population : composition par sexe et par âge ; état sanitaire, degré d'instruction ; population active ; secteurs primaires, secondaires, tertiaires.

2. - La mise en valeur de la terre par l'homme :

a) Sociétés primitives et éleveurs nomades.

b) La pêche.

c) La vie agricole et l'habitat rural.

Les systèmes traditionnels de culture et d'élevage.

Les formes modernes de culture et d'élevage.

L'aménagement des campagnes et l'habitat rural.

d) Les activités industrielles.

Les formes traditionnelles du travail industriel.

Les formes modernes du travail industriel.

Les paysages industriels.

3. - Les villes et les régions économiques :

a) La diversité des villes : degré d'urbanisation des différents pays ; origine et fonctions des villes.

b) La vie urbaine : la population des villes (catégories sociales, professionnelles, etc...) ; les maisons ; les quartiers ; transports urbains.

c) Villes et campagnes : liaisons des villes avec les régions proches ; banlieues ; grandes banlieues, et régions suburbaines.

- L'homme et les ressources de la nature :

Problèmes de l'ajustement de la production aux besoins de la population mondiale en accroissement rapide : érosion et conservation des sols ; mise en valeur des régions arides ; augmentation des rendements dans l'agriculture ; nouvelles sources d'énergie ; produits de synthèse.

- Les fondements techniques de la vie économique :

o Le blé, le riz.

o La laine, le coton, les textiles artificiels et synthétiques

o La houille, le pétrole, l'électricité, l'énergie nucléaire.

o Le fer, la bauxite, l'aluminium.

Interrogation portera sur les conditions générales de production, y compris les ententes privées et les accords internationaux qui régissent éventuellement la production, les grands courants d'échanges, et les principales industries de transformation qui dérivent de ces matières premières.

5°. - Les grands courants de navigation maritime et aérienne ; les canaux interocéaniques de Suez et de Panama :

**Physique.**

Notions de mécanique. - Masse d'un corps ; densité et poids spécifique absolu. - Pesanteur. - Centre de gravité des corps ; équilibre ; balances et bascules.

Notions élémentaires sur la statique des liquides. - Principe de Pascal et presse hydraulique ; vases communicants. Principe d'Archimède ; application à la détermination des densités et poids spécifiques relatifs. Aréométrie, densimètres ; et alcoomètres ; tables de correction

Pression atmosphérique ; baromètres.

Loi de Mariotte ; manomètres. Machine pneumatique. Machine de compression. Pompes. Siphon.

Chaleur. Dilatation des corps par la chaleur ; application à la thermométrie. Changement d'état des corps ; fusion et solidification ; cristallisation ; vaporisation (évaporation et ébullition) ; liquéfaction ; application de ces deux derniers phénomènes en sucrerie et distillerie. Appareils évaporatoires à effets multiples, alambics, colonnes à distiller et à rectifier. Machines à vapeur. Moteurs à explosion.

Optique. - Propagation de la lumière. Réflexion de la lumière ; lois de la réflexion. Miroirs sphériques. Réfraction de la lumière ; lois de la réfraction ; réflexion totale. Mirage. Prismes. Lentilles.

Décomposition et recombinaison de la lumière. Etude des spectres. Propriétés chimiques de la lumière. Photographie.

Instruments d'optique ; loupe, principes du microscope, de la lunette astronomique, de la lunette terrestre, de la lunette à prismes, de la lunette de Galilée, des jumelles.

Lanterne de projection ; cinématographes.

Electricité statique. - Etude expérimentale des décharges électriques ; effets calorifiques, mécaniques, chimiques de l'étincelle électrique dans les gaz raréfiés ; tubes de Crookes ; rayons cathodiques ; rayons X, radioscopie, radiographie

Electricité dynamique. - Piles hydro-électriques usuelles.

Accumulateurs électriques. - Définition de la force motrice d'un élément de pile. Enoncé des lois d'Ohm. Notion de la résistance électrique ; unité légale de résistance. Boîtes de résistance. Rhéostats industriels. Dépôts électrolytiques ; galvanoplastie ; affinage électrique du cuivre.

Aimants. - Définition expérimentale du champ magnétique ; champ magnétique d'un aimant ; champ magnétique d'un courant ; règle d'Ampère. Aimantation par les champs magnétiques. Electro-aimants. Action d'un courant fixe sur un aimant mobile et d'un champ magnétique sur un courant mobile ; application aux galvanomètres usuels. Ampèremètres et voltmètres industriels.

Induction : expériences fondamentales. Production industrielle des courants d'induction. Principe des alternateurs industriels. Définition de la période et de la fréquence d'un courant alternatif. Définition expérimentale du voltage efficace et de la puissance moyenne d'un courant alternatif. Principaux types de transformateurs industriels ; bobine d'induction, machine de Gramme : son emploi comme générateur. Moteurs électro-magnétiques ; machine de Gramme employée comme moteur. Principe des moteurs à courant alternatif monophasé.

Principe du transport de l'énergie électrique ; application à la traction électrique.

Télégraphie. Téléphonie. Principe de la télégraphie sans fil.

Enoncé des lois de Joule. Eclairage électrique. Chauffage électrique. Fours électriques.

**Chimie.**

A. - Notions élémentaires sur la nature des phénomènes chimiques. Principaux états sous lesquels se présente la matière ; corps simples, oxydes, acides, bases, sels. Symboles. Poids atomiques. Valences, poids moléculaires. Formes chimiques :

Etude des corps simples et de quelques-uns de leurs composés :

a) **Métalloïdes :**

Hydrogène. Oxygène. Eau. Azote. Air. Ammoniaque. Acide nitrique. Chlore et acide chlorhydrique. Soufre et acide sulfurique.

Phosphore : allumette chimique. Carbone, divers états, propriétés ; composés oxygénés ; composés hydrogénés. Gaz d'éclairage.

b) *Métaux :*

Propriétés pratiques des métaux et des alliages. Généralités sur les oxydes et les hydrates métalliques, sur les sels neutres, acides et basiques, sur les sels doubles.

Potasse caustique. Chlorure de potassium, sels de potasse natifs. Chlorate de potasse. Nitrate de potasse.

Sulfates de potasse ; carbonate neutre et bicarbonate de potasse. Sodium ; soude caustique ; nitrate de soude ; sulfate de soude ; carbonate de soude.

Chaux ; propriétés, usages, diverses espèces. Carbonate de chaux. Sulfate de chaux.

Argent, or, platine. Alliages monétaires ; essai des métaux précieux.

Mercure, plomb, carbonate de plomb, cuivre, étain, zinc, aluminium, nickel, fer (fontes, aciers).

B. - *Eléments de chimie organique :*

Substances organiques ; définition.

Etude de quelques composés organiques :

a) *Carbures d'hydrogène* (méthane, éthane, éthylène, acétylène, benzène et toluène). Essences et pétroles ;

b) *Alcools*. Définition (alcools primaires, secondaires et tertiaires). Alcools méthylique et éthylique ; production industrielle ;

c) *Ethers* ; définition, production de l'éther dit sulfurique, corps gras, saponification, fabrication des bougies stéariques, nitroglycérine ;

d) *Amidon et cellulose*, notions générales sur les sucres (glucose, lévulose, lactose, saccharose, maltose). Production industrielle des glucose et saccharose ;

e) *Acides*, acide acétique pyroligneux, sa préparation industrielle par distillation du bois.

Notions générales sur la production des boissons fermentées, vins, cidres, hydromels.

Le nombre de candidats à admettre au concours est fixé à 5, (3 contributions directes, 2 enregistrement).

Les candidats admis devront obligatoirement opter pour leur deuxième année de stage à Paris pour la branche contributions directes enregistrement. L'engagement d'opter devra être souscrit lors de la demande d'inscription.

Tout stagiaire n'ayant pas obtenu la moyenne au cours de la première année de stage ne peut être autorisé à renouveler et sera éliminé d'office.

Les inscriptions au concours devront être adressées à au ministre des finances (service contributions directes) avant le 15 juillet 1964, date à laquelle elles seront closes.

Les candidats admis à participer au stage autres que les fonctionnaires bénéficieront d'une bourse d'étude dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le ministre de la fonction publique, le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1953 du 29 avril 1964, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1297/FP-PC du 23 mars 1964.

*Centre de Brazzaville :*

*Spécialité dactylogopistes-classeurs*

MM. Banza (Adolphe) ;  
Bassemba-Banda ;  
Batsindila (Joachim) ;  
Bemba (Corneille) ;  
Bolo (Jean-Paul) ;  
Kangoula (Thomas) ;  
Menga (Robert) ;  
Miyouna (Jacques).

— Par arrêté n° 1954 du 29 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à

subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1299/FP du 23 mars 1964.

*Centre de Brazzaville*

*Spécialité assistant Météo :*

MM. Loubaki-Moukala (Auguste) ;  
Mamadou-Demba (Jean-Marie) ;  
Dihoulou (Albert) ;  
Makakalala (Ange).

*Spécialité assistant radio-météo :*

MM. Soumaré-Mamadou ;  
Oba (Marc) ;  
Hassinga (Antoine).

*Centre de Pointe-Noire :*

*Spécialité assistant météo :*

MM. Goma (Emmanuel) ;  
Bikindou (Romain) ;  
Makosso-Mavoungou (Guy).

*Spécialité assistant radio-météo :*

M. Massamba (Auguste).

*Centre de Ouessou :*

*Spécialité assistant météo :*

M. Zepho (Louis-Charles).

*Centre de Dolisie :*

*Spécialité assistant météo :*

M. Mizélé (Daniel) ;  
Mountou (Pierre).

— Par arrêté n° 1955 du 29 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1298/FP du 23 mars 1964.

*Centre de Brazzaville :*

*Spécialité aide radio-météo :*

MM. Mabonzo (Victor) ;  
N'Sondé (Alfred) ;  
Voukani (André) ;  
N'Zalahata (Albert) ;  
Miassouka (Laurent).

*Spécialité aide météorologiste :*

MM. Dillo (François) ;  
Mayouma (Aloyse) ;  
Moukoko (Rubens) ;  
Niambi (Charles) ;  
Bazebizonza (Jean-Félix) ;  
Mamadou-Gakou.

*Centre de Pointe-Noire :*

MM. Mavoungou (Georges) ;  
Malanda (Michel) ;  
Malonga-Tsiankoléla (Nicaise).

*Centre de Dolisie :*

M. Boumba (Pierre).

*Centre de Madingou :*

M. Banza (Félix).

*Centre de Djambala :*

MM. Eboué (Joseph) ;  
M'Bemba (Isidore).

*Centre d'Impfondo :*

M. Elenga (Dominique).

*Centre de Ouesso :*

MM. Ebvounou (Michel) ;  
Tchicaya (André) ;  
Capita (Joseph) ;  
Boula (Antoine).

*Centre de Fort-Roussel :*

M. Mitsingou-Lalissini (Henri).

*Centre de Gamboma :*

M. Kitoko (Jean-Bosco).

— Par arrêté n° 2014 du 6 mai 1964, un concours de recrutement direct d'agent d'exploitation des postes et télécommunications du Congo est ouvert en 1964, aux candidats de deux sexes, de nationalité congolaise.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats titulaires du B.E., B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Demande écrite sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Certificat médical reconnaissant le candidat apte physiquement ;

Copie du B. E., B. E. P. C. ou de diplôme équivalent, seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 30 mai 1964.

Toute candidature parvenue après cette date par quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 juin 1964, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et suivant les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;

Le chef du personnel des postes et télécommunications ;

Le chef du service des examens.

*Secrétaire :*

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire principal d'administration, chargé des concours à la fonction publique.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans les centres d'examen des commissions de surveillance composée de trois membres.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'agents d'exploitation des postes et télécommunications

Lundi 22 juin 1964.

*Epreuve n° 1 :*

Orthographe comptant d'épreuve d'écriture :

Orthographe ; coefficient : 2.

Écriture ; coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 8 h. 30.

*Epreuve n° 2 :*

Composition française sur un sujet d'ordre général.

De 8 h. 30 à 10 h. 45 ; coefficient : 4.

Mardi 23 juin 1964 :

*Epreuve n° 3 :*

Résolution de 2 problèmes au choix (algèbre, géométrie, arithmétique) ; coefficient : 3.

De 7 h. 30 à 9 h. 30.

*Epreuve n° 4 :*

Géographie ; coefficient : 3.

De 9 h. 45 à 11 h. 45.

*Epreuve facultative n° 5 :*

Dactylographie d'un texte dicté ; coefficient : 1.

De 15 heures à 15 h. 30.

Ces épreuves sont du niveau des classes de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total des points n'est pas égal ou supérieur à 168.

— Par arrêté n° 2015 du 6 mai 1964, un concours de recrutement direct d'agents manipulateurs des postes et télécommunications est ouvert en 1964, dans toute l'étendue de la République du Congo.

Le nombre de places mises en compétition est égal à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats de deux sexes, de nationalité congolaise titulaires du C.E.P.E. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Les dossiers comprenant les pièces suivantes :

Une demande écrite sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Un certificat médical reconnaissant le candidat apte à la fonction publique ;

Une copie du C. E. P. E. ou du diplôme équivalent, seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 30 mai 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 juin 1964, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et suivant les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;

Le chef du personnel des postes et télécommunications ;

Le chef du service des examens.

*Secrétaire :*

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans tous les centres d'examen des commissions de surveillances composées de trois membres.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'agents manipulateurs des postes et télécommunications.

Lundi 22 juin 1964 :

*Epreuve n° 1 :*

Orthographe comptant d'épreuve d'écriture :  
Orthographe ; coefficient : 2 ;  
Écriture ; coefficient : 1.  
De 7 h. 30 à 8 h. 30.

*Epreuve n° 2 :*

Composition française sur un sujet d'ordre général.  
De 8 h. 45 à 10 h. 45 ; coefficient : 2.

Mardi 23 juin 1964 :

*Epreuve n° 3 :*

Résolution de 2 problèmes d'arithmétique.  
De 7 h. 30 à 9 heures ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 4 :*

Géographie.  
De 9 h. 10 à 10 h. 10 ; coefficient : 2.

*Epreuve facultative**Epreuve n° 5 :*

Dactylographie d'un texte dicté.  
De 10 h. 30 à 11 heures.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total des notes obtenues n'est pas égal ou supérieur à 132.

— Par arrêté n° 2016 du 6 mai 1964, un concours de recrutement direct de commis stagiaires des postes et télécommunications est ouvert en 1964, aux candidats des deux sexes, de nationalité congolaise.

Le nombre de places mises en compétition est égal à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les candidats et candidates ayant suivi la classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

Demande écrite sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Certificat médical reconnaissant le candidat apte physiquement ;

Copie du B.E., B.E.P.C. ou de diplôme équivalent, seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 30 mai 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 juin 1964, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;

Le chef du personnel des postes et télécommunications ;

Le chef du service des examens.

*Secrétaire :*

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire principal d'administration, chargé des concours à la fonction publique.

Par décision préfectorale, il sera organisé dans tous les centres d'examen des commissions de surveillance composée de trois membres.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct des commis des postes et télécommunications.

Lundi 22 juin 1964 :

*Epreuve n° 1 :*

Orthographe d'épreuve d'écriture :  
Orthographe ; coefficient : 2 ;  
Écriture ; coefficient : 1.  
De 7 h. 30 à 8 h. 30.

*Epreuve n° 2 :*

Composition française sur un sujet d'ordre général.  
De 8 h. 45 à 10 h. 45 ; coefficient : 4.

Mardi 23 juin 1964 :

*Epreuve n° 3 :*

Résolution de 2 problèmes aux choix (algèbre, géométrie, arithmétique).

De 7 h. 30 à 9 h. 30 ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 4 :*

Géographie ; coefficient : 2.

De 9 h. 30 à 11 h. 30.

Ces épreuves sont du niveau des classes de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132 points.

— Par arrêté n° 2026 du 6 mai 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 12 novembre 1963, et nommés dans les cadres de la catégorie D (hiérarchie I) des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'agents techniques principaux de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

MM. Koumba (Maurice) ;  
Bouétoumoussa (André) ;  
Tessani (Jean-Marie) ;  
Oussika (Silvère) ;  
Bizi (Luc) ;  
Mambou (Pierre) ;  
Bakama (Joseph)...

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 1959 du 29 avril 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2715/FP-PC du 26 juin 1962, rapportant l'arrêté n° 4772/FP-PC du 18 novembre 1961, portant intégration de certains agents auxiliaires ou contractuels dans les ex-cadres des catégories E-2 et E-1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en ce qui concerne M. Wagoualo (Jules), titulaire de la nationalité congolaise intégré commis de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, en service à la mairie de Brazzaville.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4472 /FP du 18 novembre 1961, sont ainsi modifiées.

« Art. 2. nouveau ». — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 du point de vue de l'ancienneté.

RECTIFICATIF n° 1960/FP-PC du 29 avril 1964 à l'arrêté n° 2341/FP du 5 juin 1962, portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des services administratifs et techniques des postes et télécommunications de la République du Congo, en ce qui concerne MM. Woziambou (François et Zoba (André)).

Au lieu de :

CATÉGORIE E-II

Services administratifs

Agents manipulateurs de 7<sup>e</sup> échelon stagiaire

MM. Woziambou (François), pour compter du 6 août 1961 ;

Zoba (André), pour compter du 16 juillet 1961.

Lire :

CATEGORIE D-II

Services administratifs

Agents manipulateurs de 8e échelon ;

MM. Woziambou (Français), pour compter du 6 août

Zoba (André), pour compter du 16 juillet 1961.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1961/FP-PC du 29 avril 1964 à l'arrêté n° 155/FP du 10 janvier 1962, portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels de l'ASECNA dans les cadres des catégories E-I et E-II des services techniques de la République du Congo, en ce qui concerne MM. Bakala (Antoine) et Louheko (Albert).

Au lieu de :

Pour compter du 1er mai 1961 :

MM. Bakala (Antoine), aide opérateur radio de 2e échelon ;

Louheko (Albert), aide opérateur radio de 1er échelon stagiaire.

Lire :

Pour compter du 15 septembre 1960 :

MM. Bakala (Antoine), aide opérateur radio de 2e échelon ;

Louheko (Albert), aide opérateur radio de 1er échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1976/FP-PC du 30 avril 1964 à l'article 2, de l'arrêté n° 5916/FP-PC du 19 décembre 1963, relatif au détachement de M. Malonga (André), secrétaire d'administration.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Malonga (André) secrétaire d'administration de 4e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo. ....

Lire :

Art. 2. (nouveau). — M. Malonga (André), secrétaire d'administration de 4e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo est mis, à la disposition de l'inspecteur général de l'administration de la République du Congo, pour servir à l'inspection du matériel. (Le reste sans changement.)

Au lieu de :

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement close au ministère de la fonction publique le lundi 20 avril 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour laquelle cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 4. — Les épreuves écrites auront lieu le 14 mai 1964, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 3. (nouveau). — La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement close au ministère de la fonction publique le lundi 15 mai 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour laquelle cause que ce soit sera automatiquement rejetée. Art. 4. (nouveau). — Les épreuves écrites auront lieu le 15 juin 1964, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté. (Le reste sans changement.)

MINISTERE DU COMMERCE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1330 du 26 mars 1964 (J.O.) du 15 avril 1964, page 332, deuxième colonne.

Au lieu de :

M. Mammackaïll (Pierre-Marie).

Lire :

M. Mackaïll (Pierre-Marie).

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES MINES

Decret n° 64-151 du 11 mai 1964 portant rectification des valeurs mercantiles à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-420 du 21 décembre 1963, fixant les valeurs mercantiles à l'exportation des produits originaires de la République du Congo à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu le procès-verbal en date du 22 novembre 1963 de la commission des valeurs mercantiles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1964, relatif aux promotions d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1er. — Le tableau des valeurs mercantiles annexé au décret n° 63-420 du 21 décembre 1963, fixant les valeurs mercantiles à l'exportation des produits originaires de la République du Congo à compter du 1er janvier 1964 est annulé et remplacé par le tableau joint au présent décret.

Ces valeurs sont applicables à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ministre de l'Agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale,

P. LISSOURA.

Le ministre des finances,

des postes et télécommunications,

E. EBOURKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aériation civile,

A. MATSIKA



**TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES**  
à l'exportation des produits originaires du Congo.

REFERENCE TARIF des douanes	PRODUITS	UNITE	VALEURS MERCURIALES
05-10	Ivoire brut d'éléphant :		
	Pointes de 5 à 10 kilogrammes .....	KN	500
	» 10 à 15 kilogrammes .....	d°	550
	» 15 à 20 kilogrammes .....	d°	650
	» 20 à 30 kilogrammes .....	d°	700
	» 30 kilogrammes et plus .....	d°	750
08-01	Bananes .....	d°	12
09-01	Café vert toutes variétés .....	d°	100
	Café brisures et triages .....	d°	75
	Arachides extra supérieur .....	d°	
12-01	Arachides courant .....	d°	40
	Arachides limite .....	d°	
12-01-05	Amande de palme .....	d°	20
15-07-02	Huile d'arachide brute .....	d°	80
15-07-04	Huile de palme .....	d°	40
18-01	Cacao en fèves .....	d°	90
	Cacao hors normes .....	d°	50
24-01	Tabacs en feuilles .....	d°	90
	Déchets de tabacs .....	d°	35
26-01-06	Plomb (minerai sec) .....	Tonne	13.000
40-01-02	Caoutchouc naturel en feuilles ou en crêpes .....	KN	110
41-01-10 ou 90	Peaux de caïmans brutes sans trou (1) .....	d°	500
	Peaux de caïmans tannées sans trou (1) .....	d°	1.000
	<b>BOIS EN GRUMES</b>		
44-03-71-72-73	Okoumé :		
	» qualité loyale et marchande .....	Tonne	12.900
	» 2 <sup>e</sup> choix .....	d°	12.200
	» qualité seconde .....	d°	10.200
	» petites raies 2 <sup>e</sup> choix .....	d°	9.000
	» branches .....	d°	8.600
	» qualité seconde petites raies ou petits diamètres .....	d°	8.200
	» 3 <sup>e</sup> choix .....	d°	8.200
	» petites raies 3 <sup>e</sup> choix .....	d°	7.300
	» sciages .....	d°	6.500
	» sciages petits diamètres .....	d°	5.500
	» déclassés .....	d°	4.800
	» rebuts .....	d°	2.400
44-03-03, 79 et 81	Acajou : Kaya, Sapelli et Sipo .....	M3	7.000
44-03-47, 83	» autres :		
	» Kosipo, Kaloungui, Tiama et autres variétés .....	d°	5.000
44-03-43	Iroko .....	d°	6.000
44-03	Limba (2) :		
53	» 1 <sup>re</sup> catégorie (Exp., L.M.) .....	d°	7.500
54	» 2 <sup>e</sup> catégorie (seconde B/C tiers noir) .....	d°	5.000
54	» 3 <sup>e</sup> catégorie (noirs-sciages déclassés, petits diamètres .....	d°	4.000
44-03-27	Douka .....	d°	5.200
82	Tchitola .....	d°	5.500
90	Afromozia .....	d°	10.000
25, 61, 78	Benzi (Mutényié), Dibétou, Pao, Rose .....	d°	7.000
44-03 (divers)	Bois autres .....	d°	4.500

(1) Les valeurs ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où les peaux de caïmans présenteraient des défauts tels que trous, etc...

(2) Limba. — Export : 50 % qualité 1<sup>er</sup> choix ;

50 % qualité 2<sup>e</sup> choix.

Loyal et marchand : 50 % 1<sup>er</sup> choix ;

50 % 2<sup>e</sup> choix ;

15 % 3<sup>e</sup> choix avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœurs

noirs jusqu'à 20 centimètres.

Autres qualités. — Lots de petits diamètres, cœurs noirs au-dessus de 20 centimètres de diamètre.

Déclassés. — Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuuriale la plus élevée.

**Décret n° 64-139 du 24 avril 1964 rattachant le service du contrôle des prix à la direction des affaires économiques et du commerce.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-276 du 23 septembre 1960, portant organisation du ministère des affaires économiques ;

Vu le décret n° 59-42 du 12 février 1959, portant codification du régime des prix dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-145 du 18 mai 1963, rattachant le service du contrôle des prix à la direction de la sûreté nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 63-145 du 18 mai 1963, rattachant le service du contrôle des prix à la direction de la sûreté nationale est abrogé.

Art. 2. — Le service du contrôle des prix est rattaché à la direction des affaires économiques et du commerce (ministère du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
ministre de l'agriculture, des eaux  
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de  
l'intérieur et de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre du commerce, de l'industrie,  
des mines, chargé de l'ASECNA  
et de l'aviation civile,*

A. MATSIKA.

oOo

### CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 38/64-436 du 22 avril 1964 constatant en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1962 du budget du secrétariat général de la conférence.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents,

#### A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1962 du budget du secrétariat général de la conférence :

Recouvrements effectués .....	48.718.274 »
Paiements effectués .....	43.611.858 »
D'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de .....	5.106.416 »

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etat, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit 5.106.416 francs est versé au fonds de réserve commun du secrétariat général de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1962, dépenses chapitre 4, versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Le compte administratif exercice 1962 du budget du secrétariat général de la conférence, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 48.718.274 francs.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 avril 1964.

*Le Président de la République  
du Congo,*

A. MASSAMBA-DEBAT.

*Le Président de la République  
centrafricaine,*

D. DACKO.

*Le Président de la République  
du Tchad,*

F. TOMBALBAYE.

*Le Président de la République  
gabonaise,*

Léon M'BA.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORESTIER

#### CRÉATION DE L'OFFICE DES BOIS

— Par arrêté n° 1351 du 27 mars 1964, les comptes individuels de participation sont exigibles de tout producteur d'okoumé ayant la qualité d'électeur au comité national de l'office.

Les montants des comptes individuels de participation pour l'année en cours, seront définis chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de cette année par arrêté du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, suivant les modalités de l'article 3 du présent arrêté.

Les comptes individuels de participation seront calculés de la manière suivante :

Soit C le montant des comptes de participation des producteurs du Congo, décidé par le comité national pour l'année considérée.

Soit « A » la valeur totale des achats de l'office au Congo, pour l'année précédente.

Soit « a » la valeur totale des achats aux producteurs non électeurs, effectués par l'office au Congo, pour l'année précédente.

Soit X le prix d'achat par l'office d'une production individuelle.

Le compte individuel de participation correspondant à X, sera de :

$$c = X \frac{C}{A - a}$$

Les comptes individuels de participation seront ajustés suivant les dispositions ci-dessous :

Soit par remboursement des fractions excédentaires ;

Soit par poursuite des prélèvements sur les achats en cas d'insuffisance.

Les producteurs pour lesquels les comptes individuels n'auront pas été définis ; soit parce qu'ils sont nouveaux, soit parce qu'ils n'ont pas la qualité d'électeur au comité national, sont soumis au prélèvement de 3 %, leur situation étant régularisée chaque année, comme il est dit ci-dessus.

Les comptes individuels des entreprises dérogatoires sont plafonnés à 50 % du montant de ceux des producteurs ordinaires ayant la même production en valeur.

Tant que ce plafond ne sera pas atteint, l'office adressera mensuellement aux entreprises dérogatoires, un titre de paiement sur la base de 3 % de la valeur de la production telle qu'elle ressortira de son conditionnement. Les entreprises dérogatoires devront s'acquitter des sommes dues, dans le délai de 1 mois courant du jour de l'émission du titre de paiement et ce, à peine de perdre la qualité de dérogatoire jusqu'à règlement.

Au cas où un producteur cesserait son activité en cours d'année, le remboursement de son compte individuel de participation, ne pourra intervenir qu'au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, après justification par les demandeurs de la régularité de leur situation domaniale et fiscale.

Le remboursement ne pourra toutefois intervenir, si le producteur conserve des permis ou lots lui donnant droit à l'exploitation de l'Okoumé.

Le montant global des comptes individuels de participation ne doit pas descendre au dessous du chiffre fixé par le comité national.

Les remboursements ne pourront donc intervenir, qu'au fur et à mesure des disponibilités excédant ce chiffre et ce, dans l'ordre suivant :

- 1° Producteurs ayant cessé toute activité.
- 2° Comptes les plus anciens.

En cas de transfert à un tiers de la totalité des droits d'exploitation de l'Okoumé d'une société, le compte individuel de participation du nouveau titulaire, sera celui de la société transférente jusqu'à ce qu'il acquière la qualité d'électeur au comité national telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 3062 du 19 juin 1963.

## Demandes

### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

28 avril 1964. — Kitoko (Daniel) :

2.500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 km 250.

O est situé au P.K. 184,600 COM'LOG ;

A est à 100 mètres de O à l'Est géographique ;

B est à 6 km 250 de O à l'Est géographique.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

### AUTORISATION D'ABANDON DE PERMIS

— Par arrêté n° 1967 du 29 avril 1964, est autorisé l'abandon par la C.F.C. d'une superficie de 4.996 hectares de son permis n° 416/RC aux échéances du 1<sup>er</sup> août 1964 et du 15 septembre 1964.

La superficie abandonnée est ainsi définie :

Lot n° 3 : 1.500 hectares ;

Lot n° 5 : 1.125 hectares ;

Lot n° 8 : 1.000 hectares ;

Lot n° 14 : 1000 hectares ;

partie du lot n° 6 : 371 hectares.

A la suite de cet abandon, la superficie du permis n° 416/RC est ramenée à 40.000 hectares en 12 lots ainsi définis :

Lot 1 n° : 3.500 hectares ex-lot n° 1 du permis n° 243/MC, arrêté n° 135 du 24 décembre 1958 (JORC du 1<sup>er</sup> février 1959 pages n°s 58 et 59).

Lot n° 2 : 2.996 hectares ex-lot n° 2 du permis n° 243/MC (eff supra).

Lot n° 3 : 2.000 hectares ex-lot n° 4 modifié du permis n° 243/MC, arrêté n° 1420 du 28 mai 1951 (JORC du 15 mai 1959, page 414).

Lots n°s 4 - 5 : de 1.800 et 3.079 hectares ex-lots n°s 3 et 4 du permis n° 244/MC, arrêté n° 36 du 5 janvier 1959 (JORC du 1<sup>er</sup> février 1959 pages, 60 et 61).

Lots n°s 6-7-8 : de 10.000 hectares au total ex-lots n°s 1-2-3 du permis n° 278/RC, arrêté n° 6 du 6 janvier 1960 (JORC du 1<sup>er</sup> février 1960, pages 94 et 95).

Lot n° 9 : 10.000 hectares ex-permis n° 399/RC, arrêté n° 4429 du 26 octobre 1961 (JORC du 1<sup>er</sup> décembre 1961, page 775) .

Lot n° 10 : 1.500 hectares ex-lot n° 2 du permis n° 405/RC/arrêté n° 3890 du 5 septembre 1962 (JORC du 1<sup>er</sup> octobre 1962 (JORC du 1<sup>er</sup> octobre 1962, page 778).

Lot n° 11 : 2.500 hectares ex-permis n° 411/RC, arrêté n° 4104 du 17 septembre 1962 (JORC du 15 octobre 1962, page 810).

Lot n° 12 : 2.625 hectares partie restante de l'ex-lot n° 2 du permis n° 244/MC.

Rectangle ABCD de 2.800 m x 9.375 mètres.

Le point d'origine O est une borne sise au confluent des rivières Loufouma et M'Botà.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation de 125° ;

Le point B est situé à 9 km. 375 de A selon un orientation de 49°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Les termes de validité du permis n° 416 RC C.F.C. sont les suivants :

20 000 hectares le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;

10 000 hectares le 15 janvier 1975 ;

10 000 hectares le 15 novembre 1976 ;

— Par arrêté n° 1968 du 29 avril 1964, est constaté le retour au domaine aux échéances du 1<sup>er</sup> avril 1964 et du 1<sup>er</sup> mai 1964 d'une superficie de 5 000 hectares du permis n° 320/RC, attribué à la C.F.C.. Cette superficie est ainsi déterminée :

Lot n° 2 : 1.500 hectares (ex-lot n° 2 du permis n° 187/MC, arrêté n° 248 du 28 janvier 1957) ;

Lot n° 3 : 1.500 hectares (ex-lot n° 1, du permis n° 193/MC, arrêté n° 1153 du 24 avril 1957) ;

Lot n° 7 : 1.940 hectares (ex-lot n° 2, du permis n° 214/MC, arrêté n° 2051 du 21 juin 1958) ;

Partie du lot n° 10 : 560 hectares (partie de l'ex-lot n° 3 du permis n° 215/MC, arrêté n° 2052 du 21 juin 1958) ;

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 320/RC est ramenée à 22.500 hectares en 9 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 1000 hectares ex-lot n° 1 du permis n° 187/MC, arrêté n° 248 du 28 janvier 1957 (J.O.A.E.F. du 1<sup>er</sup> mars 1957, page 387) .

Lot n° 2 : 500 hectares ex-permis n° 190/MC, arrêté n° 511 du 20 février 1957 (J.O.A.E.F. du 15 mars 1957 page 411) ;

Lot n° 3 : 500 hectares ex-permis n° 258/MC, arrêté n° 1271 du 9 mai 1959 (JORC du 1<sup>er</sup> juin 1959, page 394).

Lot n° 5 : 5 400 hectares décrit à l'article 3 de l'arrêté n° 3998 du 8 août 1963 (JORC du 1<sup>er</sup> septembre 1963 page, 766).

Lot n° 6 : 940 hectares polygone rectangle BCDEFGHI.

Le point d'origine O est la borne de nivellement IGN n° 56 sur la piste de Kibangou à Kakamoéka.

A sur le côté IB est à 300 mètres de O selon un orientation de 147° 30' ;

B est à 800 mètres de A selon un orientation de 237° 30' ;

C est à 1 km 500 de B selon un orientation de 147° 30' ;  
 D est à 2 kilomètres de C selon un orientation de 237° 30' ;  
 E est à 2 km 500 de D selon un orientation de 327° 30' ;  
 F est à 5 km 600 de E selon un orientation de 57° 30' ;  
 G est à 1 kilomètre de F selon un orientation de 327° 30' ;  
 H est à 400 mètres de G selon un orientation de 57° 30' ;  
 I est à 2 kilomètres de H selon un orientation de 147° 30' ;  
 et à 3 km 200 de A selon un orientation de 57° 30' ;

Lot n° 7 : 9 300 hectares ex-lot n° 11 du permis n° 289 /RC. Article 2 de l'arrêté n° 130 du 24 février 1960 (JORC du 15 mars 1960, page 218).

Lot n° 8 : 500 hectares ex-permis 295 /RC, arrêté n° 295 du 21 avril 1960 (JORC du 15 mai 1960 page, 350).

Lot n° 9 : 2 500 hectares ex-permis n° 308 /RC, arrêté n° 847 du 10 août 1960 (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> octobre 1960, page 739).

La compagnie forestière du Congo devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations en ce qui concerne les superficies suivantes aux dates ci-après :

2 500 hectares le 1<sup>er</sup> août 1967 ;

20 000 hectares le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

oOo

## DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 23 avril 1964, M. Sabou (Pierre), en service B.C.R. - B.P. n° 298, sollicite un permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba entre les parcelles de MM. Bitsikou (Gabriel) et Kouloufoua (Michel).

— Par arrêté n° lettre en date du 23 avril 1964, M. Salabanzi (Aiaïn), demeurant au Plateau 15 ans, case n° 8 à Mounkali Brazzaville, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba sur la route de Mouyondzi à l'angle gauche entre les parcelles de MM. Makissa et Mayela (Jean-Baptiste).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au Bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au JORC du présent avis.

### ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 2006 du 6 mai 1964, est attribué en toute propriété à M. N'Diaye Sékou demeurant à Brazzaville Poto-Poto, 4 bis, rue Paul Kamba, un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue Paul Kamba, section P/2 parcelles n° 4 bis et 4 ter occupé suivant permis n° 18100 du 9 décembre 1961.

— Par arrêté n° 2007 du 6 mai 1964, est attribué en toute propriété à M. Balonga (Laurent), propriété demeurant à Brazzaville - Mounkali, 30, rue des Bomitabas, un terrain situé à Brazzaville - Mounkali, rue des Bomitabas, section P/4, bloc 117, parcelle n° 3, occupé suivant permis n° 9920 du 30 janvier 1960.

### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Enrico Campoli, compte agip (Brazzaville) S.A., le la parcelle n° 3 bis, section F, 342 mètres carrés, approuvée le 14 mai 1964.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bintsamou (Fidèle), de la parcelle n° 5, bloc 85, section F, 515 mètres carrés approuvée le 4 mai 1964, sous n° 138.

M. Frère (Paul), de la parcelle n° 89, section A, 360 mètres carrés, approuvé le 4 mai 1964, sous n° 139.

M. Malanda (Michel), de la parcelle n° 2019, section C, 445 mètres carrés, approuvée le 4 mai 1964, sous n° 140.

M. Kiakélo Ambroise), de la parcelle n° 2020, section C, 444,86 mq., approuvée le 4 mai 1964, sous n° 141.

oOo

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

### AVIS N° 400 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif au régime, au regard de la réglementation des changes, des avoirs dans la zone franc des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc et des personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir dans la zone franc.*

Il a été décidé :

D'assouplir les dispositions concernant les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc à titre privé : ces personnes conservent désormais, au regard de la réglementation des changes, la qualité de « résident » pendant les deux premières années de leur séjour hors de la zone franc, dans tous les cas où la qualité de « non-résident », n'a pu leur être reconnue pour la même période ;

De réserver le régime des comptes et des dossiers « intérieurs de non-résidents » (comptes et dossiers I.N.R.), d'une part, aux fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc, et d'autre part, pendant les deux premières années de leur séjour, aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir à titre privé dans la zone franc, dans tous les cas où la qualité de « résident » n'a pu leur être reconnue pour la même période.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les nouvelles règles applicables dans ce domaine.

Sont abrogés les avis n° 266, 363, 386 ainsi que le paragraphe 5° du II de l'avis n° 369.

**Titre I. — Personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc :**

1. — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc à titre privé et qui sont en mesure de justifier qu'en raison du transfert de la zone franc du centre de leurs activités, cet établissement revêt un caractère permanent et durable, peuvent être autorisées par l'office des changes à prendre, dès leur départ, la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes et, corrélativement, à transférer hors de la zone franc leurs capitaux existant dans le département ou territoire ainsi qu'à se faire ouvrir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers.

2. — A. — Lorsque leur départ revêt un caractère temporaire (qu'il s'agisse soit d'un départ à titre privé, soit de la nomination ou du détachement d'un fonctionnaire), dans un pays extérieur à la zone franc et, d'une manière générale, dans tous les cas où la qualité de « non-résident » n'a pas été reconnue aux intéressés (cf. par. 1 ci-dessus), les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc conservent la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes :

a) Pendant une période de deux ans à compter de leur départ de la zone franc, dans le cas général ;

b) Quelle que soit la durée de leur séjour hors de la zone franc, s'il s'agit de fonctionnaires d'un pays de la zone franc, civils et militaires, en poste hors de la zone franc ou exerçant leurs fonctions hors de la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

En conséquence, ces personnes peuvent, au regard de la réglementation des changes, entretenir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers intérieurs et gérer librement leurs avoirs dans la zone franc, ce qui entraîne pour elles la possibilité de procéder sans restrictions à toutes opérations dans la zone franc sur biens immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, valeurs mobilières, participations dans des entreprises, etc., dans les mêmes conditions que les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc ayant leur résidence effective dans la zone franc.

B. — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe a, b qui précède) acquièrent automatiquement la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes, lorsqu'elles sont établies dans un pays extérieur à la zone franc depuis deux ans. Elles sont alors habilitées à se faire ouvrir chez les intermédiaires agréés du département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers, étant observé que dans l'hypothèse où elles sont déjà titulaires de comptes ou de dossiers intérieurs, la transformation de ces comptes et de ces dossiers en comptes et en dossiers étrangers doit être demandée à l'office des changes.

Si, toutefois, le séjour hors de la zone franc de ces personnes, tout en étant supérieur à deux ans, présente un caractère temporaire, les intéressés ont la possibilité de soumettre leur situation à l'examen de l'office des changes qui détermine, compte tenu de la nature et de la durée prévue de ce séjour, s'ils peuvent être autorisés à conserver la qualité de « résident ».

**Titre II. — Personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir dans la zone franc :**

#### Section I. — Observations générales :

1. — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir à titre privé dans la zone franc et qui sont en mesure de justifier qu'en raison du transfert dans la zone franc du centre de leurs activités, cet établissement revêt un caractère permanent et durable, peuvent être autorisées à l'office des changes à prendre, dès leur arrivée, la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes et, corrélativement à se faire ouvrir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers intérieurs.

II. — A. — Lorsque leur séjour dans la zone franc revêt un caractère temporaire (qu'il s'agisse soit d'un séjour à titre privé, soit de la nomination ou du détachement d'un fonctionnaire), et, d'une manière générale, dans tous les cas où la qualité de « résident » n'a pas été reconnue aux intéressés (cf. par. 1 ci-dessus), les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir dans la zone franc conservent la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes :

a) Pendant une période de deux ans à compter de leur arrivée dans la zone franc, dans le cas général ;

b) Quelle que soit la durée de leur séjour, s'il s'agit de fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc ou exerçant leurs fonctions dans la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

En conséquence, ces personnes peuvent, au regard de la réglementation des changes, conserver ou se faire ouvrir chez les intermédiaires agréés du département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers.

Elles peuvent, en outre, se faire ouvrir dans le département ou territoire pour faciliter la gestion de leurs avoirs dans la zone franc, des comptes en francs et des dossiers de valeurs mobilières, dits comptes et dossiers « intérieurs de non-résidents » (comptes et dossiers I.N.R.), dont les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont définies à la section II ci-après.

B. — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc (autres que les fonctionnaires

visés au paragraphe a, b qui précède) acquièrent automatiquement la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes, lorsqu'elles sont établies dans la zone franc depuis deux ans. Dès ce moment, leurs comptes et leurs dossiers I.N.R. ou étrangers ouverts dans le département ou territoire doivent, en conséquence, être transformés en comptes et en dossiers intérieurs. Cette transformation ne nécessite aucune autorisation préalable.

Si, toutefois, le séjour dans la zone franc de ces personnes, tout en étant supérieur à deux ans, présente un caractère temporaire, les intéressés ont la possibilité de soumettre leur situation à l'examen de l'office des changes qui détermine, compte tenu de la nature et de la durée prévue de ce séjour, s'ils peuvent être autorisés à conserver la qualité de « non-résident ».

C. — Lors du retour dans un pays extérieur à la zone franc des titulaires des comptes et de dossiers I.N.R., ces comptes et ces dossiers sont transformés, sans autorisation préalable, en comptes et en dossiers étrangers.

#### Section II. — Ouverture et fonctionnement des comptes et des dossiers I. N. R.

##### I. — Ouverture des comptes et des dossiers I. N. R.

1° Les comptes et les dossiers I.N.R. ne peuvent être ouverts que chez les intermédiaires ;

2° Sous cette réserve, ils peuvent être ouverts sans autorisation préalable, chez tout intermédiaire du département ou territoire agréé ou non, aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans la zone franc :

a) Depuis moins de deux ans au moment de l'ouverture du compte ou du dossier, dans le cas général ;

b) Sans considération de la durée de leur séjour, s'il s'agit de fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc ou exerçant leurs fonctions dans la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

3° Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus ne sont pas remplies l'ouverture des comptes et des dossiers I.N.R. est soumise à l'autorisation de l'office des changes.

##### II. — Fonctionnement des comptes I.N.R.

###### A. — Dispositions générales :

1° Les comptes I.N.R. ne doivent, en règle générale, être utilisés que pour certains encaissements et certains paiements dans la zone franc, effectués pour le compte de leurs titulaires. Leurs disponibilités sont personnelles et incensibles.

Ils ne peuvent pas être débités en vue de transferts à destination de pays extérieurs à la zone franc (ou de la délivrance à leurs titulaires de moyens de paiement de pays extérieurs à la zone franc), sauf toutefois si ces transferts (ou la délivrance de moyens de paiement) sont effectués dans le cadre d'autorisations générales applicables aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans le département ou territoire, alors même qu'elles n'ont pas acquis la qualité de « résident » (x).

2° Pour faciliter l'utilisation des comptes I.N.R., les intermédiaires sont autorisés à délivrer des carnets de chèques au titulaires desdits comptes, le contrôle de la régularité des opérations pouvant, lorsque le débit du compte donne lieu à l'émission d'un chèque, être opéré à posteriori.

a) Autorisations générales applicables aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc dès le début de leur établissement dans le département ou territoire : transfert des salaires perçus dans le département ou territoire par les travailleurs de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc, transferts dont le montant ne dépasse pas 500 francs français ;

b) Autorisations générales applicables aux personnes physiques de nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans le département ou territoire depuis plus de six mois : délivrance de moyens de paiement aux voya-

(x) Dans l'état actuel de la réglementation des changes, ces autorisations générales visent les catégories d'opérations suivantes :

geurs à destination de pays extérieurs à la zone franc, transfert de secours, transfert de frais médicaux et de frais de séjour exposés hors de la zone franc pour raisons de santé, transfert de frais de scolarité et de frais de séjour exposés hors de la zone franc par des étudiants.

#### B. — Opérations au crédit :

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

1° Du montant des transferts de fonds en provenance de pays extérieurs à la zone franc réalisés soit par débit de comptes étrangers en francs, soit par cession de devises étrangers sur le marché des changes ;

2° Des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis dans la zone franc par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui dans la zone franc ;

3° Du montant de prêts en francs consentis au titulaire du compte par des personnes résidant dans la zone franc ;

4° Des avoirs liquidés attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

5° Du produit de l'amortissement de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc reposant sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte ou remplissant les conditions pour être déposées sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A) ;

6° Du produit de la vente en bourse, dans la zone franc, de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) à condition :

a) Que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;

b) Que ces titres soient déposés sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte à créditer ou remplissent les conditions pour être déposés sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A) ;

7° Du produit de la vente soit de biens immeubles ou de droits immobiliers situés dans la zone franc, soit de parts sociales de sociétés civiles immobilières dont le siège est situé dans la zone franc, sous réserve que l'acte correspondant soit passé par l'entremise d'un notaire ou d'un avoué ;

8° Du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis, dans les conditions prévues au paragraphe C, 7° ci-dessous, par débit du compte I.N.R. à créditer ;

9° Des sommes provenant d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte à créditer.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I.N.R. est subordonnée à une autorisation préalable.

#### C. — Opérations au débit :

Les comptes I.N.R. peuvent être débités, sans autorisation préalable :

1° Des sommes nécessaires à l'entretien dans la zone franc du titulaire du compte et de sa famille ;

2° Pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens dans la zone franc du titulaire du compte ;

3° Pour l'achat en bourse, dans la zone franc, de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone

franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) à condition que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;

4° Pour la souscription aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans la zone franc, à condition :

a) Que les titres représentant le capital de ces sociétés soient admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;

b) Que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient détachés de titres reposant sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte débité ou remplissant les conditions pour être déposés sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A) ;

5° Pour la souscription, lors de l'émission, d'obligations ou de bons à long terme ou à court terme, émis par une collectivité publique de la zone franc ou par une collectivité privée ayant son siège dans la zone franc, à la condition, dans ce dernier cas, que les titres représentant le capital de la société émettrice soient admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ou que la société émettrice ait déjà procédé à un ou plusieurs emprunts dont les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;

6° Pour l'acquisition soit de biens immeubles ou de droits immobiliers situés dans la zone franc, soit de parts sociales de sociétés civiles immobilières dont le siège est situé dans la zone franc, sous réserve que l'acte correspondant soit passé par l'entremise d'un notaire ou d'un avoué ;

7° Pour l'octroi à des personnes résidant dans la zone franc, par le titulaire du compte, de prêts stipulés en francs ayant cours légal dans le département ou le territoire, à condition que le taux d'intérêt ne soit pas supérieur à 4 % ;

8° Pour crédit d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Tout autre prélèvement au début d'un compte I.N.R. est subordonné à une autorisation préalable.

### III. — Fonctionnement des dossiers I.N.R.

#### A. — Dépôt de valeurs mobilières sous dossier I.N.R. :

Qu'il s'agisse de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc, le dépôt de ces valeurs mobilières sous dossier I.N.R. est effectué dans les conditions suivantes :

1° Les valeurs mobilières achetées ou souscrites dans les conditions prévues aux paragraphes II, C, 3°, 4° et 5° ci-dessus doivent être déposées sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

2° Les valeurs mobilières attribuées gratuitement en vertu de droits détachés de titres reposant sous un dossier I.N.R. doivent être déposées sous ce dossier ;

3° En outre, il est accordé aux intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I.N.R. une autorisation générale leur permettant de placer sous ces dossiers :

a) Les valeurs mobilières provenant d'un dossier étranger ;

b) Les valeurs mobilières régulièrement importées d'un pays extérieur à la zone franc par l'entremise d'un intermédiaire agréé ;

c) Les valeurs mobilières attribuées au titulaire du dossier dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

d) Les valeurs mobilières provenant d'un autre dossier I.N.R. ouvert au nom du titulaire du dossier à créditer (cf. par. B, 2° ci-dessous).

**B. — Opérations affectant des valeurs mobilières reposant sous dossier I.N.R. :**

1° Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc déposées sous un dossier I.N.R. (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) peuvent, sans autorisation préalable, être vendues en bourse, dans la zone franc, à condition que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc et que le produit de la vente soit porté au crédit du compte I.N.R. du titulaire du dossier ;

2° Les valeurs mobilières classées sous un dossier I.N.R. peuvent être virées, sans autorisation préalable, entre dossiers I.N.R. ouverts au nom du même titulaire.

**Titre III. — Dispositions transitoires :**

1° Les intermédiaires dans le département ou territoire dans les écritures desquels ont été ouverts, avant la date de publication du présent avis, des comptes et des dossiers I.N.R. au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc établies dans un pays extérieur à la zone franc sont invités :

a) Lorsque ces personnes sont établies hors de la zone franc depuis moins de deux ans, à transformer automatiquement lesdits comptes et dossiers en comptes et en dossiers intérieurs ;

b) Lorsque ces personnes sont établies hors de la zone franc depuis plus de deux ans, à soumettre leur situation à l'examen de l'office des changes qui déterminera, compte tenu de la nature et de la durée prévue du séjour hors de la zone franc des intéressés, s'ils doivent obtenir la transformation desdits comptes et dossiers en comptes et en dossiers étrangers ou s'ils peuvent être considérés comme des « résidents » ;

2° Les comptes et les dossiers I.N.R. ouverts, avant la date de publication du présent avis, au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans la zone franc sont soumis, désormais, au régime défini au titre II, section II, ci-dessus. Ils sont éventuellement transformés en comptes et en dossiers intérieurs ou en comptes et en dossiers étrangers, dans les conditions prévues au titre II, section I, II, B ou C.

Brazzaville, le 5 mai 1964.

*Le Directeur de l'Office Congolais des Changes,*  
G. KOUANGHA.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES de l'École M'Bokéla de Makélékélé Brazzaville

(A. P. E. A. S.) •

Siège social : École M'Bokéla - Armée du Salut  
à Makélékélé - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 803/INT.-AG. en date du 20 avril 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES de l'École M'Bokéla de Makélékélé - Brazzaville

*But :*

Apporter un soutien à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;

Education mutuelle des familles et entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, post-scolaire, de centres d'orientation, de bourses et prêts d'honneur en faveur des élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres ;

L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

IMPRIMERIE OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
1964